DIMANCHE 4 AOUT 1878 — 53e ANNEE — N° 15952 — DIMANCHE 4 AOUT 1878

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) : *Bulletin*. Enregistrement; perception insuffisante; réclamation du supplément de droit; prescription de l'action. — Enquête; déchéance; office du juge. — I. Acte en la forme administrative; cession de terrain; appréciation; compétence. II. Donation; défaut de transcription; exception; héritiers du donateur. — Hypothèque légale de la femme; restriction dans le contrat de mariage; transport sur un autre immeuble; inscription. — Marché; commis-voyageur; ratification; effet rétroactif; lieu de la promesse; compétence. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Assurance sur la vie; exemption des risques de mort à la guerre; guerre civile; assimilation; un épisode de la Commune; assuré insurgé et tué par les éclats d'obus en 1871.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel d'Alger* (ch. corr.) : Affaire de M. le président Bastien contre la *Vigie algérienne*. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales* : Assassinat. — Vols avec violences. — *Tribunal correctionnel d'Angers* : Jeune fille; promesse de mariage; grossesse; abandon; menaces et voies de fait.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* (au contentieux) : Ville de Paris; taxes de premier pavage. I. Travaux de viabilité; situation financière de la ville pendant l'exercice. II. Largeur des voies publiques; appréciation du Conseil d'État. III. Terrains bâtis et non bâtis.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bédarrides, président.

Bulletin du 1er août.

ENREGISTREMENT. — PERCEPTION INSUFFISANTE. — RÉCLAMATION DU SUPPLÉMENT DE DROIT. — PRESCRIPTION DE L'ACTION.

I. Si, aux termes de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués quels que soient les événements ultérieurs, il ne suit pas de là que, par réciprocité, lorsqu'un événement ultérieur vient à démontrer l'insuffisance d'une perception, l'administration ne puisse pas réclamer un supplément de droit.

II. Si, d'autre part, d'après l'article 61 de la même loi, l'action qui appartient à l'administration se prescrit par deux ans, lorsqu'il s'agit d'un supplément de perception insuffisamment faite, cette disposition ne s'applique qu'au cas d'erreur ou d'omission commise par le receveur, et non au cas où le droit à percevoir se trouve rétroactivement modifié par un événement ultérieur, cas dans lequel la prescription de trente ans est seule applicable.

Rejet dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Dareste et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Lacointa, du pourvoi des époux Lotil contre un jugement du Tribunal civil de Marseille, du 31 août 1877, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement. — Me Bosviel, avocat.

ENQUÊTE. — DÉCHÉANCE. — OFFICE DU JUGE.

Les juges peuvent, d'après l'article 254 du Code de procédure civile, ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraissent concluants, toutes les fois que la loi ne le défend pas.

En supposant même que les nullités et les déchéances édictées par la loi en matière d'enquête devant les Tribunaux, doivent être appliquées aux enquêtes ordonnées par le juge de paix, aucune disposition de loi ne défend aux juges d'ordonner d'office la preuve dont une partie serait déchue pour n'avoir pas produit ses témoins au jour indiqué, et on ne peut appliquer à ce cas l'article 293 du Code de procédure civile sans sortir du texte de cet article.

Rejet dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Lepelletier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur Richard contre un jugement du Tribunal civil de Nevers, du 10 août 1877, rendu au profit du sieur Pesle.— Me Demasure, avocat.

I. ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE. — CESSION DE TERRAIN. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE. — II. DONATION. — DÉFAUT DE TRANSCRIPTION. — EXCEPTION. — HÉRITIERS DU DONATEUR.

I. Une cession de terrain, quoique faite dans les formes administratives, constitue un engagement civil dont il appartient aux Tribunaux ordinaires de déterminer le sens et la portée. (Conf. arrêt du Conseil d'État rendu, dans l'affaire même, à la date du 1er août 1873.)

Spécialement, lorsque par une déclaration consignée au tableau, dressé en vertu de l'article 4 de la loi du 3 mai 1941, des terrains nécessaires pour l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, un propriétaire s'est engagé à céder gratuitement les parcelles lui appartenant, c'est à l'autorité judiciaire, en cas de contestation sur la portée de cette déclaration, qu'il appartient d'en connaître. Il lui appartient, notamment, de décider que l'engagement pris par le propriétaire de céder ses terrains, n'était pas corrélatif à l'offre conditionnelle de subvention en argent par lui faite antérieurement, et que si l'inexécution des conditions imposées l'a dégagé de l'obligation de payer la somme promise, elle ne l'a pas affranchi de l'obligation de céder ses terrains.

II. Le défaut de transcription ne pouvant être opposé par le donateur (art. 941 du Code de procédure civile), ses héritiers sont irrecevables à s'en prévaloir, quand le donataire n'a fait que reprendre contre eux l'instance engagée contre lui et ayant pour objet la revendication du bénéfice de la libéralité.

III. Les moyens non fournis aux juges du fond ne peuvent être proposés devant la Cour de cassation.

Rejet dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Talandier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la veuve et des consorts Abadie contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 27 août 1877, rendu au profit de M. le préfet de la Charente. — Me Mimerel, avocat.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RESTRICTION DANS LE CONTRAT DE MARIAGE. — TRANSPORT SUR UN AUTRE IMMEUBLE. — INSCRIPTION.

Lorsque l'hypothèque légale d'une femme a été restreinte dans son contrat de mariage à un seul immeuble, et que cette hypothèque, ainsi réduite, est plus tard transportée sur un autre immeuble, dans les formes déterminées par les articles 2144 et 2145 du Code civil, et, par conséquent, en vertu d'un jugement, y a-t-il lieu d'en faire l'inscription?

Pour contester la dispense d'inscription, peut-on dire que l'hypothèque, transférée dans de telles circonstances, ne saurait valoir que comme hypothèque « judiciaire, » prenant rang, dès lors, à compter seulement du jour de son inscription?

Ne doit-on pas reconnaître, au contraire, que l'origine du droit hypothécaire de la femme est « dans son contrat de mariage, » et que le jugement qui autorise la translation ne le modifie pas en lui donnant une autre assiette? Ne doit-on pas d'ailleurs admettre, dans le cas où l'hypothèque légale a été restreinte par une stipulation du contrat de mariage, ce qui est admis dans celui où elle ne l'a été qu'ultérieurement et dans les formes prescrites par les mêmes articles 2144 et 2145 précités, à savoir que l'hypothèque ainsi restreinte continue à jouir des prérogatives qui y étaient attachées primitivement, et, notamment, de la dispense d'inscription? (Aubry et Rau, 4e édition, t. 3, § 282 *in fine*.)

Renvoi de ces délicates questions à la chambre civile par l'admission, au rapport de M. le conseiller Demangeat et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi de la dame Chapelle contre un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry, du 9 juillet 1877, rendu au profit de la dame veuve Laperrière et du sieur Finet. — Me Carteron, avocat.

MARCHÉ. — COMMIS-VOYAGEUR. — RATIFICATION. — EFFET RÉTROACTIF. — LIEU DE LA PROMESSE. — COMPÉTENCE.

La ratification donnée par une maison de commerce à la vente opérée en son nom par le commis-voyageur qui la représente, rétroagit au jour du contrat, conformément à l'article 1179 du Code civil. (Conf. arrêt de la chambre civile du 11 août 1852, D. P, 52, I, 225.)

Par suite, la promesse doit être tenue pour faite au lieu où le marché a été conclu. (Même arrêt).

Et, par voie de conséquence, c'est devant le Tribunal de ce même lieu, conformément à l'article 420 § 2 du Code de procédure civile, que l'acheteur doit être assigné, en cas de difficulté sur l'exécution du marché. (Même arrêt.)

Si, d'ailleurs, la marchandise y a été également livrée, le concours de ces deux circonstances était indispensable pour déterminer la compétence.

Admission dans ce sens, au rapport de M. le conseiller Petit et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des époux Bonnotte contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 9 avril 1878, rendu au profit du sieur Vavasseur. — Me Horteloup, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, doyen.

Audience du 27 juillet.

ASSURANCE SUR LA VIE. — EXEMPTION DES RISQUES DE MORT A LA GUERRE. — GUERRE CIVILE. — ASSIMILATION. — UN ÉPISODE DE LA COMMUNE. — ASSURÉ INSURGÉ ET TUÉ PAR DES ÉCLATS D'OBUS EN 1871.

La compagnie d'assurances sur la vie, que son contrat d'assurances, à moins de conventions contraires, exempte de tous risques en cas de mort à la guerre de son assuré, est également et par assimilation exempte de ces risques, quand cet assuré est mort en combattant dans une guerre civile dans les rangs des insurgés.

Le 23 mars 1869, une assurance a été contractée sur la tête du sieur Paul-Pierre Syrot, employé au ministère de la marine, au profit du sieur Goupy, imprimeur. Aux termes de la police souscrite, la compagnie d'assurance sur la vie l'Impériale, dénommée aujourd'hui le Crédit viager, s'engageait à verser entre les mains du sieur Goupy, lors du décès du sieur Paul-Pierre Syrot, une somme de 8,000 francs du jour de la souscription à celui de la mort de l'assuré; elle avait droit à une prime annuelle de 198 fr. 40 c.

En 1871, éclate l'insurrection de la Commune. Le sieur Paul-Pierre Syrot prend parti pour les insurgés ou est forcé de s'enrôler dans leurs bandes. Il avait servi autrefois dans la marine: il est nommé au commandement de la canonnière le *Sabre* qui, embossée près du viaduc du Point-du-Jour, soutient la lutte contre l'armée régulière et tire sur le Bas-Meudon.

Après avoir pris part à plusieurs engagements, après que son commandant s'est bien vanté dans ses rapports d'avoir fait taire le feu des batteries de l'armée régulière, la canonnière le *Sabre* quitte sa position, remonte la Seine et vient mouiller le long du quai de l'Hôtel-de-Ville. Syrot alors est arrêté par ordre de la Commune sous l'inculpation d'avoir abandonné son poste devant l'ennemi. Ecroué à la prison militaire du Cherche-Midi, il y était encore lorsque les troupes rentrèrent dans Paris. Que devint-il alors? Il disparut, fut poursuivi par la justice militaire à raison de sa participation à l'insurrection et condamné par contumace à la déportation dans une enceinte fortifiée; mais, plus tard, on apprit que, dès le 30 mai 1871, Paul-Pierre Syrot était mort. Dans quelles circonstances? C'est là un point qui a été fortement controversé aux débats, mais sur lequel jettent une vive lumière les déclarations suivantes :

Je, soussigné, certifie que le 30 mai dernier, étant chargé de l'assainissement des quartiers de Belleville, Charonne, Ménilmontant, etc., je fus avisé que des corps morts avaient été abandonnés sous une remise située sur les terrains Nys. En constatant la présence de ces cadavres, il m'a semblé reconnaître avec certitude le corps d'un sieur Syrot, ex-employé du ministère de la marine, que je connaissais parfaitement, lequel était vêtu d'une redingote noire et avait dû succomber sous le coup de plusieurs éclats d'obus, qui lui avaient fait à la tête deux larges blessure; l'un des éclats, qui avait brisé l'os pariétal, avait dû produire instantanément la mort. Je ne pus faire relever ces corps, en apprenant que l'endroit où ils étaient déposés faisait partie du onzième arrondissement; je dus me borner à en faire mon rapport à la mairie, qui en donna avis à qui de droit.

Délivré à Paris, pour servir au besoin, le 16 juin 1871,

Ch.-P. DUPLESSIS,
Ex-chirurgien-major du 116e de marche.

Je, soussigné, certifie qu'étant employé à la mairie du 20e arrondissement, j'accompagnais, le 30 mai dernier, M. le docteur Duplessis, chargé de l'assainissement dudit arrondissement, dans un endroit nommé « terrains Nys, » et que là, sous une remise, je vis six cadavres, dont cinq étaient vêtus du costume de la garde nationale; le sixième, qui portait une redingote noire, m'a semblé être celui du sieur Syrot, que j'avais vu plusieurs fois avant la Commune, et qui était employé au ministère de la marine.

Délivré à Paris, pour servir ce que de droit, le 14 juin 1871.

Ch. DE GOULARD,
Employé à la mairie du 20e arrondissement.

Conformément à ces déclarations, et en vertu d'un jugement de la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, en date du 6 février 1875, un acte constatant, au 30 mai 1871, le décès du sieur Paul-Pierre Syrot, fut dressé, le 14 avril 1875, et transcrit sur les registres des actes de l'état civil du onzième arrondissement de Paris, à l'instigation de M. Goupy, qui crut alors pouvoir demander au Crédit viager les 8,000 francs, montant de l'assurance sur la vie du 23 mars 1869; cette somme, d'après la police, était payable dans les trois mois de la justification du décès de l'assuré.

Le Crédit viager refusa le paiement réclamé, en s'appuyant sur l'article 15 des clauses de la police; cet article porte, entre autres dispositions, « que la compagnie est exempte des risques de mort à la guerre ou par suite des blessures qu'on y aurait reçues, à moins qu'elle n'ait consenti expressément à courir ou l'un ou l'autre de ces risques au moyen d'une prime additionnelle dont le conseil d'administration de la compagnie a seul le droit de déterminer la durée et le montant. »

Il soutint qu'il n'assurait que la mort naturelle ou résultant d'accident fortuit; que le contrat d'assurance devait être résolu quand l'assuré, changeant de profession, en prenait une nouvelle qui augmentait l'opinion du risque et surtout lorsque *proprio motu* et dans un but pervers, l'assuré s'était exposé à un danger où il avait trouvé la mort.

Qu'en fait, le sieur Paul-Pierre Syrot était mort en combattant dans les rangs des insurgés ou en s'enfuyant après la défaite de la Commune. Soldat de l'insurrection, ainsi qu'il résulte et du commandement qu'il a exercé sur la canonnière le *Sabre* et des circonstances dans lesquelles a été trouvé son cadavre mutilé, il ne saurait échapper à la déchéance qui frappe le soldat de l'armée régulière.

En présence de ce refus, le sieur Goupy se décida à recourir aux voies judiciaires et il assigna, devant le Tribunal civil de la Seine, le Crédit viager en paiement des 8,000 francs, montant des causes susénoncées et en restitution des primes à lui indûment versées, en 1872, 1873 et 1874 dans l'ignorance de la mort du sieur Paul-Pierre Syrot; il conclut également à ce qu'il fût tenu compte de sa participation dans les bénéfices du Crédit viager pendant le temps qu'il avait été son assuré.

Malgré la résistance de la compagnie le Crédit viager, la demande de M. Goupy a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 décembre 1876, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Goupy, bénéficiaire d'une assurance sur la vie, constituée sur la tête de Syrot, réclame au Crédit viager, assureur, le montant de cette assurance s'élevant à 8,000 francs, Syrot étant décédé;

« Attendu que Goupy produit l'acte de décès de Syrot; que cependant le Crédit viager refuse le paiement réclamé en alléguant que Syrot a pris part aux événements militaires de l'insurrection parisienne de 1871;

« Attendu que, des faits et documents de la cause, il résulte que Syrot a commandé pour les insurgés la canonnière le *Sabre*, du 25 avril au 5 mai;

« Qu'il a été arrêté à cette époque, par ordre des autorités insurrectionnelles, pour avoir quitté son poste de combat sans autorisation;

« Qu'il est resté détenu jusqu'à l'arrivée des troupes régulières dans le faubourg Saint-Germain;

« Que, mis en liberté et craignant pour sa vie, il a suivi, en vêtements civils, les insurgés dans leur retraite;

« Qu'après l'insurrection terminée, son cadavre, revêtu d'habits civils, a été reconnu parmi les cadavres d'insurgés qui avaient été réunis pêle-mêle dans un terrain appelé le terrain Nys;

« Attendu qu'un examen attentif du corps de Syrot a fait connaître qu'il était mort des blessures que lui avaient causées des éclats d'obus;

« Qu'il résulte de cet ensemble de circonstances qu'il n'est pas certain que Syrot ait été tué au moment où il a été atteint en prenant part à la guerre civile;

« Que, dès lors, il y a lieu de condamner le Crédit viager au paiement de la somme réclamée;

« Qu'en effet Goupy fait la preuve du décès;

« Que la compagnie défenderesse ne fait pas la preuve qui lui incombe, que Syrot ait enfreint les clauses de la police constitutive de son assurance;

« Que l'article 15 de la police est ainsi conçu :

« La compagnie est exempte : 1°... 2° des risques de « mort à la guerre ou par suite de blessures qu'on y au- « rait reçues... ; »

« Que, par suite, la compagnie doit faire la preuve que Syrot n'est pas mort accidentellement; qu'il a été tué ou blessé en prenant part à la guerre civile;

« Attendu que cette preuve, en vertu des constatations susénoncées, n'est pas fournie;

« Attendu, en ce qui concerne la répétition des primes indûment payées depuis le décès de Syrot, que la compagnie défenderesse en offre la restitution;

« Qu'il y a lieu de donner acte de cette offre aux parties;

« Attendu, en ce qui concerne la réclamation de participation à des bénéfices, que la comptabilité de la compagnie paraît régulière;

« Qu'elle allègue ne pas avoir eu de bénéfices;

« Que ses allégations paraissent fondées;

« Qu'il n'y a lieu, sur ce point, d'accueillir la demande de Goupy;

« Par ces motifs,

« Condamne la compagnie défenderesse à payer à Goupy une somme de 8,000 francs avec les intérêts de droit pour les causes susénoncées;

« Donne acte aux parties de l'offre de la compagnie défenderesse de restituer les primes perçues depuis le décès de Syrot;

« Déclare le surplus des demandes et conclusions des parties mal fondé, les en déboute;

« Condamne la compagnie défenderesse aux dépens. »

La compagnie le Crédit viager a interjeté de ce jugement un appel principal pour faire rejeter la demande en paiement des 8,000 francs montant de l'assurance.

Me de Jouy a développé les moyens de cet appel.

M. Goupy, de son côté, a interjeté un appel incident pour faire condamner la compagnie à lui payer 2,000 francs pour sa part dans les bénéfices auxquels sa qualité de participant lui donnait droit, et subsidiairement pour faire nommer un expert qui serait chargé d'établir le compte de cette participation.

Me Bournat a développé les moyens de cet appel dans l'intérêt de M. Goupy.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Choppin d'Arnouville, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel principal interjeté par la société le Crédit viager d'un jugement rendu le 5 décembre 1876, et sur l'appel incident interjeté par Victor Goupy du même jugement;

« Sur l'appel principal :

« Considérant qu'il est établi par la Cour, d'après les documents qui lui sont fournis, que Syrot, sur la tête duquel reposait l'assurance de 8,000 francs dont Goupy était le bénéficiaire, s'est volontairement engagé en 1871 dans les troupes insurrectionnelles; qu'il a combattu dans leurs rangs, que le 30 mai 1871, son cadavre a été retrouvé près du boulevard de Belleville, loin de son domicile, au milieu de ceux d'autres insurgés, et que, par conséquent, il est mort dans une guerre civile, assimilable, au point de vue de l'assurance sur la vie, à toute autre guerre.

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la police d'assurance contractée avec le Crédit viager, cette société est exempte des risques de mort à la guerre ou par suite des blessures qu'on y aurait reçues, à moins d'une convention expresse, laquelle n'a pas été consentie dans l'espèce;

« Que, par suite, la compagnie du Crédit viager se trouve dans le cas d'exemption prévu par ledit article 15 et que Goupy ne peut pas se prévaloir du décès de Syrot pour réclamer la somme de 8,000 francs assurée sur la vie de ce dernier;

« Qu'il y a lieu de donner acte à Goupy de ce que le Crédit viager offre de lui restituer les primes par lui versées sur l'assurance dont s'agit depuis le décès de Syrot;

« Sur l'appel incident;

« En ce qui touche l'assurance Nervaux et l'assurance Syrot :

« Considérant que, par contrat du 13 avril 1869, le Crédit viager s'est engagé, moyennant une prime annuelle de 306 francs, à payer à Goupy, au décès de Nervaux, une somme de 12,000 francs, et que, par contrat, en date du 23 mars, le Crédit viager s'est engagé, moyennant une prime annuelle de 198 fr. 40 c., à payer à Goupy, une somme de 8,000 francs;

« Que Goupy prétend avoir droit, du chef de ces assurances et aux termes de l'article 8 des polices, à la participation au tiers des bénéfices nets produits à la société par les assurances sur la vie, de cette catégorie, et demande qu'un expert soit nommé à l'effet de rechercher dans les comptes du Crédit viager, si lesdites assurances n'ont pas produit de bénéfices partageables;

« Considérant qu'il résulte des comptes présentés chaque année aux assemblées générales que, depuis 1869, les assurances sur la vie, dans la catégorie desquelles rentre l'assurance Syrot et Nervaux, n'ont produit aucun bénéfice pouvant être distribué; que ces comptes ont été approuvés par les assemblées générales; qu'il n'y a aucune raison de suspecter leur sincérité et qu'ils font foi par eux-mêmes, et par suite de leur approbation, sans qu'il soit besoin de les faire vérifier par un expert comptable;

« Par ces motifs,

« Infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné le Crédit viager à payer à Goupy une somme de 8,000 francs;

« Emendant, et statuant à nouveau :

« Déclare Goupy mal fondé dans sa demande en paiement de ladite somme;

« Donne acte à Goupy de l'offre faite par le Crédit

viager de restituer les primes perçues depuis le décès de Syrot ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par le Crédit viager ;

« Maintient la disposition du jugement dont est appel en ce qu'il repousse la demande de Goupy tendant à la vérification des comptes du Crédit viager ;

« Condamne Goupy à l'amende de son appel incident et en tous les dépens de première instance et des deux appels. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. correct.)

Présidence de M. Truaut.

Audience du 26 juillet.

AFFAIRE DE M. LE PRÉSIDENT BASTIEN CONTRE LA *Vigie algérienne.*

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 juillet.)

Nous avons rendu compte de l'incident soulevé par Me Bozérian, avocat de MM. Allaman et Genella, qui demandaient à ce que la Cour ordonnât la comparution personnelle de M. Bastien, et qu'elle admît à déposer plusieurs personnes venues de France.

Nous avons annoncé que la Cour avait repoussé sur les deux points les conclusions de Me Bozérian.

Nous publions aujourd'hui l'arrêt rendu sur cet incident.

« La Cour,

« En ce qui touche la demande à fin de comparution de la partie civile :

« Attendu qu'aux termes des dispositions combinées des articles 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, la partie civile n'est pas tenue de comparaître à l'audience, qu'elle peut s'y faire représenter par un défenseur ;

« Attendu, en admettant que les Tribunaux puissent ordonner cette comparution jugée utile, la Cour apprécie que dans les deux causes de dénonciation calomnieuse et de diffamation, par l'effet de la chose jugée, résultant de l'arrêt de cassation du 10 avril 1878, il n'y a pas utilité, pour la manifestation de la vérité, que ladite comparution soit ordonnée ;

« En ce qui touche la demande à fin d'audition de témoins :

« Attendu qu'en l'état, et par suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 avril dernier, aucune preuve en justice ne peut porter sur la vérité des faits diffamatoires ou des faits objet de la dénonciation, lesquels sont identiques ;

« Qu'il est souverainement jugé par ledit arrêt que la conduite tenue par le président Bastien est exempte de tout reproche, et que la dénonciation portée contre lui par les sieurs Genella, Allan et Cursach, doit être rejetée comme reposant sur des allégations inexactes ;

« Qu'il n'appartient donc plus aux prévenus, appelants, que de rechercher à établir leur bonne foi sur l'une et l'autre des actions ; qu'à cet égard, il n'a pas été conclu aux fins ci-dessus en première instance, le jugement du 8 juin disant qu'ils ont conclu au sursis à statuer sur la prévention de diffamation jusqu'à ce que l'enquête ordonnée par le jugement du 30 janvier sur la vérité des faits diffamatoires, fût parachevée, et le jugement sur la dénonciation, du 20 juin dernier, étant prononcé par défaut contre eux ;

« Attendu qu'il est de principe qu'en juridiction d'appel il y a, pour les Tribunaux, faculté et non obligation d'entendre soit les témoins ayant déposé devant les premiers juges, soit de nouveaux témoins (art. 175 et 211 du Code d'inst. crim.) ;

« Attendu que, dans les deux causes dont s'agit et par suite de l'arrêt de la chambre des requêtes du 10 avril dernier, la déposition des témoins ne pourrait porter que sur la bonne foi, soit du dénonciateur, soit de l'imputateur des faits, et nullement sur la réalité des faits soit dénoncés, soit imputés, qui sont les mêmes ;

« Attendu qu'il existe dans la procédure, notamment dans les dossiers de première instance et dans celui de la chambre des requêtes, sur lequel est intervenu l'arrêt du 10 avril, ledit dossier envoyé au greffe de la Cour de céans et mis à la disposition des parties qui l'ont consulté et copié, des éléments suffisants pour apprécier la question de bonne foi et d'intention de nuire, seule à juger actuellement dans les deux instances ;

« Attendu, à cet égard, que la comparution à l'audience de ce jour des témoins cités par Allan et Genella n'est pas utile à la manifestation de la vérité ; que le serait-elle, d'ailleurs, il ne pourrait y être procédé que contradictoirement avec les témoins que la partie civile, en présence de cet incident, déclare avoir aussi à faire comparaître ;

« Qu'en l'état si avancé d'une procédure complète, de l'éloignement d'Alger des témoins, des infirmités ou autres empêchements affectant quelques-uns d'entre eux ; eu égard aussi aux lenteurs considérables qu'ont subies ces deux affaires, l'une surtout la plainte en diffamation, dont, selon l'esprit de la loi, le jugement devrait être quasi contemporain de la publication diffamatoire ; qu'en présence de toutes ces considérations réunies, une nouvelle enquête d'audience présenterait des difficultés bien plus grandes que ne l'est la réelle utilité de cette enquête dans l'intérêt de l'exacte vérité en justice ;

« Par ces motifs,

« Rejette les conclusions de Genella et Allan, appelants, afin que la Cour ordonne tant la comparution de M. le président Bastien, partie civile, que l'audition également devant la Cour, des quatre témoins par lesdits Allan et Genella. »

Audience du 27 juillet.

Au début de l'audience du 27, l'affaire étant appelée pour être plaidée au fond, Me Bozérian a demandé la parole et s'est exprimé ainsi :

Messieurs, en présence de l'arrêt rendu par la Cour, dans son audience d'hier, arrêt qui a refusé d'une façon absolue aux appelants, soit la comparution personnelle de M. Bastien, soit l'audition des témoins qu'ils se proposaient de faire entendre pour établir leur bonne foi, je considère que l'accomplissement de la tâche que j'avais acceptée est devenu impossible.

C'est également l'avis de MM. Allan et Genella. Aussi, avec leur assentiment, je quitte cette barre et je prie la Cour de recevoir l'expression de mes regrets.

Me Bozérian, MM. Allan et Genella se retirent.

La Cour a prononcé ensuite la disjonction de l'affaire de diffamation d'avec l'affaire de dénonciation calomnieuse.

Elle a entendu les plaidoiries de Me Chéronnet, pour M. le président Bastien, et de Me Honel, pour M. Cursach, imprimeur, et les conclusions de M. l'avocat général Fau.

Dans l'instance de diffamation, la Cour a rendu l'arrêt suivant qui acquitte M. Cursach, l'imprimeur, et qui confirme le jugement du 8 juin dernier en ce qu'il a condamné M. Allaman à six mois de prison et 3,000 francs d'amende, et M. Genella, en trois mois de prison et 2,000 francs d'amende, et tous deux en 12,000 francs de dommages intérêts, et en ce qu'il a ordonné la publication dans la *Vigie algérienne* et dans dix journaux de France ou d'Algérie.

« La Cour,

« Attendu qu'à l'audience d'hier, les prévenus Allan et Genella ont comparu, assistés de leur avocat, Me Bozérian ; que le prévenu appelant, Cursach, a comparu, assisté de Me Honel, avocat ;

« Que tous les trois ont répondu à l'appel de leur nom et sur les questions d'identité les concernant relativement aux appels, d'une part, pour les trois contre les jugements des 30 janvier et 8 juin 1878, sur la poursuite en diffamation ; d'autre part, pour Allan et Genella contre le jugement de défaut du 20 juin dernier, sur la poursuite en dénonciation calomnieuse ;

« Attendu que sur un incident soulevé par les parties à l'audience d'hier, la Cour, par arrêt contradictoire, statuant implicitement par connexité en l'état des deux causes d'appel, a rejeté les conclusions des prévenus appelants, Allan et Genella, tendant : 1° à la comparution personnelle aux débats de la partie civile ; 2° à l'audition de certains témoins cités par les parties requérantes ;

« Attendu qu'à la suite de cet arrêt et en l'état des faits et de la procédure, les instances d'appel jusque là implicitement liées, ont été renvoyées en continuation à l'audience de ce jour ;

« Attendu qu'à l'audience de ce jour et par l'effet de la retraite des prévenus appelants, Allan et Genella, et de Me Bozérian, leur conseil, la Cour a rendu un arrêt motivé ordonnant la disjonction des appels sur la poursuite en diffamation, de l'appel sur la poursuite en dénonciation calomnieuse, pour être procédé tout d'abord sur la poursuite en diffamation, puis consécutivement sur la poursuite en dénonciation calomnieuse ;

« Attendu qu'il s'agit, en exécution de cet arrêt, de statuer sur les appels relatifs à la poursuite en diffamation et d'y statuer contradictoirement, malgré la retraite de ce jour de Genella et Allan, qui ont comparu à l'audience d'hier, ont répondu sur leur identité et fait poser des conclusions incidentes par l'organe de leur défenseur ; que cette règle de procédure est imposée en matière de délits de presse, comme dans le cas actuel, par l'article 10, § 2 de la loi du 11 mai 1868 ;

« Au fond,

« I. En ce qui touche Genella et Allan : 1° Sur l'appel du jugement du 30 janvier 1878, qui ordonne une enquête sur commission rogatoire à exécuter en France, concernant la preuve offerte par Allan, Genella et Cursach des faits diffamatoires articulés à l'encontre de M. le président Bastien :

« Attendu que le jugement, en ordonnant qu'il serait procédé à l'enquête par voie de commission rogatoire, n'a fait que céder aux nécessités de la situation eu égard à la difficulté de réunir à Alger divers témoins, dont un infirme, et tous disséminés en diverses localités ;

« Attendu, d'ailleurs, que cet appel, pour le cas où il serait justifié, est devenu sans objet par l'effet de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre des requêtes, du 10 avril 1878, qui, statuant sur la dénonciation d'Allan et de Genella, relative aux mêmes faits faisant l'objet de la plainte en diffamation, a ordonné qu'il n'y avait lieu à suivre sur ladite dénonciation, la conduite du président Bastien étant exempte de tout reproche, et la dénonciation portée contre lui devant être rejetée comme reposant sur des allégations inexactes ;

« 2° Sur l'appel de Allan et de Genella contre le jugement du 8 juin 1878, qui repousse la demande de supplément d'enquête et statue sur le fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges tant sur le rejet de cette demande préparatoire que sur la déclaration de culpabilité et l'application de la loi pénale ;

« II. En ce qui touche l'appel de Cursach :

« Attendu que par les faits et circonstances de la cause, il n'est pas démontré que ledit Cursach se soit, à un titre quelconque, rendu complice du délit reconnu constant à la charge de Genella et Allan ;

« Par ces motifs,

« Jugeant contradictoirement, aussi bien vis-à-vis de Genella et Allan, quoique non présents, en l'état, qu'à l'égard de Cursach, présent, et de la partie civile régulièrement représentée ;

« Statuant sur l'appel de Cursach :

« Infirme à son égard les jugements des 30 janvier et 8 juin dernier ; le renvoie des fins de la poursuite, sans dépens ; condamne la partie civile aux dépens exposés par ledit Cursach ;

« Statuant sur les appels d'Allan et Génella :

« Rejette, comme étant sans objet, leur appel contre le jugement du 30 janvier 1878, que l'arrêt de la chambre des requêtes, du 10 avril suivant, a rendu inutile dans son exécution, mais qui avait sa raison d'être à la date où il a été rendu ;

« Confirme, à l'égard desdits Allan et Genella, dans toutes ses dispositions de pénalités, dommages-intérêts, publication, frais, solidarité, le jugement du 8 juin 1878, pour être exécuté selon sa forme et teneur. »

Dans l'affaire de dénonciation calomnieuse, la Cour a rendu par défaut un arrêt confirmatif.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Présidence de M. Delpech, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audience du 23 juillet.

ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Rabat (Jacques-François), être né à Py, domicilié à Sahorre, et âgé de soixante-douze ans, berger.

L'acte d'accusation est conçu en ces termes :

Le 26 juin 1878, entre neuf et dix heures du matin, le nommé Jacques Rabat, berger au service du sieur Berjian, propriétaire à Sahorre, avait conduit son troupeau sur une colline située à 3 kilomètres environ du village, au lieu dit le Cours. Le gros du troupeau suivait le sommet, mais quelques-uns des animaux s'en étant détachés, étaient descendus et avaient commencé à paître dans une partie du terrain ensemencé de luzerne et exploité depuis plusieurs années par le sieur Grimaud.

Ce dernier, qui travaillait à peu de distance, invita Rabat à faire retirer ses animaux de sa propriété. Rabat répondit à ses injonctions par des injures et des menaces.

Grimaud abandonna alors son travail et s'avança vers les animaux, pour les faire sortir du champ de luzerne qu'ils dévastaient. Pendant ce temps, Rabat s'avança également à sa rencontre. Arrivés à une vingtaine de pas l'un de l'autre, ils commencèrent à se lancer des pierres mutuellement, puis, lorsqu'ils furent en présence, ils se prirent à bras le corps. Après une courte lutte, Rabat tomba sur son adversaire, mais ce dernier, jeune et vigoureux, parvint à se dégager en partie de son étreinte. Au moment où ils étaient couchés tous les deux sur le côté, Rabat saisit un long couteau qu'il portait dans son sac de berger, et l'enfonça de toute sa force dans le dos de Grimaud.

Ce malheureux lâcha prise et chercha à s'enfuir. Rabat le poursuivit et finit de le tuer avec trois ou quatre coups de son bâton. Grimaud poussa un dernier cri et tomba mort. L'accusé se retira et revint à deux reprises s'assurer si réellement sa victime avait cessé de vivre.

A ce moment arrivèrent sur le lieu du crime deux ou trois personnes qui avaient, de loin, assisté aux péripéties de ce drame ; l'une d'elles s'écria en s'adressant à Rabat : « Malheureux ! qu'as-tu fait de Guersou (surnom de Laurent Grimaud), l'as-tu tué ? — Oui, dit Rabat, il est bien mort. »

A ces mots il s'éloigna, gravit rapidement le sommet de la colline, et disparut ; mais il était arrêté le soir même, portant encore le couteau qui avait servi à commettre le crime.

Le lendemain, mis en présence de sa victime, Rabat ne manifesta aucune émotion. Interrogé par le magistrat instructeur, qui lui demanda s'il ne se repentait point d'avoir commis un acte qui plongeait dans la plus affreuse misère une femme et trois jeunes enfants ; Rabat répondit simplement qu'il ne pouvait éprouver aucun regret, parce qu'il aurait été tué par Grimaud s'il ne lui avait donné la mort.

Rabat a cherché à se servir de certains systèmes de défense qui sont tous inadmissibles.

Bien que d'un âge avancé, l'accusé est encore doué d'une vigueur peu commune. Sa force et sa méchanceté en ont fait depuis de longues années un véritable objet d'effroi pour tous les habitants de Py et de Sahorre. Il était tellement redouté, que ses nombreuses victimes n'osaient s'adresser à la justice de peur d'attirer sur elles la vengeance d'un individu habitué à n'obéir qu'à ses instincts sauvages et sanguinaires.

Déclaré coupable par le jury qui admet des circonstances atténuantes, Rabat est condamné à six ans de réclusion.

Ministère public, M. Nadal, procureur de la République. — Défenseur, Me Noé.

Audience du 22 juillet.

VOLS AVEC VIOLENCES.

Certaines parties de la frontière pyrénéenne sont infestées, depuis quelques années, d'Espagnols dont le voisinage n'est pas sans présenter souvent de graves dangers ; le vol est assez familier à plusieurs d'entre eux, et ils jouent volontiers de la *navaja*.

Ceux qui sont traduits devant la Cour d'assises déclarent se nommer : Jacques Girondelle, né à Mollet (Espagne), domicilié en dernier lieu à Banyuls-sur-Mer, âgé de trente-deux ans, profession de terrassier, et Benito Vilanova, né à Mollet (Espagne), domicilié à Banyuls-sur-Mer.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui expose les faits suivants :

Le sieur Antoine Fillo, âgé de cinquante-sept ans, et sa femme, Catherine Baux, âgée de soixante ans, habitent seuls une petite maison, au mas Truillet, commune de Banyuls-sur-mer. Les époux Fillo vivent très sobrement et grâce, à leur économie, ils avaient pu mettre de côté une somme de 800 francs environ qu'ils tenaient cachée dans divers endroits de leur habitation.

Le vendredi 26 avril, le sieur Fillo quitta sa maison vers cinq heures du matin pour se rendre au travail. A six heures et demie, la femme Fillo, se trouvant seule chez elle, dans la cuisine qui occupe tout le premier étage, entendit, au rez-de-chaussée qui sert de cave, une voix qui appela Quim, surnom de son mari. Bientôt deux individus, paraissant âgés de vingt-quatre ou vingt-cinq ans, montèrent au premier après avoir fermé la porte, et demandèrent à boire.

La femme Fillo, intimidée par cette brusque apparition, leur offrit du vin. Mais ils ajoutèrent aussitôt : « Nous savons que vous avez de l'argent, il nous le faut. »

Immédiatement l'un des malfaiteurs prit un bas qui se trouvait sur une table et essaya de bâillonner la victime. Ne pouvant y réussir, il lui passa le bras autour du cou, la jeta sur une chaise ; puis, tirant de sa ceinture un couteau catalan, il l'ouvrit et le plaça sur la gorge de la pauvre femme qu'il tenait serrée de l'autre main, menaçant de la tuer si elle poussait le moindre cri. Il la retint dans cette position, sous la menace constante de faire usage de son arme, pendant une demi-heure environ, tout le temps qui fut nécessaire à son compagnon pour monter dans la chambre à coucher du second étage, et de s'emparer d'une somme de 777 fr. 50 c., cachée dans divers endroits.

Après avoir complétement dévalisé la maison, les malfaiteurs se réunirent de nouveau dans la cuisine, prirent un morceau de pain, du lard et du saucisson, et se retirèrent enfin en menaçant la femme Fillo de revenir pour l'assassiner, elle et son mari, si elle parlait de ce qui venait de se passer. Ils prirent en s'éloignant le chemin qui conduit en Espagne par le Coll del Tourn.

Les premières investigations de la justice établirent que les deux malfaiteurs n'étaient autres que les nommés Vilanova et Girondelle, tous deux Espagnols.

Ces deux individus, déserteurs de l'armée espagnole, étaient venus se réfugier en France vers le commencement de l'hiver et travaillaient depuis deux mois environ à la métairie *del Ballauri*, commune de Banyuls-sur-Mer, à 4 ou 5 kilomètres du mas Truillet. Ils y avaient connu Antoine Fillo, dit Quim, qui y travaillait aussi quelquefois et avaient appris, sans doute par les habitants du pays, peut-être par Fillo lui-même, que ce dernier possédait des économies.

Le 25 avril, à cinq heures du matin, ils quittèrent Ballauri, pour aller, dirent-ils, chez eux, à Mollet, chercher certains outils qui leur étaient nécessaires. Le 29, à leur retour, ils furent arrêtés et affirmèrent n'avoir pas quitté l'Espagne ; mais il est établi, contrairement à leurs allégations, que, dans la matinée du 26 avril, ils sont revenus commettre au mas Truillet le crime qui leur est imputé.

Les deux accusés nient formellement tous les faits qui leur sont reprochés, en dépit des preuves accumulées contre eux.

Après le réquisitoire de M. Brives, substitut, et la plaidoirie de Me Noé, le jury entre en délibération et revient avec un verdict de culpabilité, en vertu duquel la Cour condamne Gironelle et Vilanova à dix ans de travaux forcés et vingt ans de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS

Présidence de M. Richard.

Audience du 27 juillet.

JEUNE FILLE. — PROMESSE DE MARIAGE. — GROSSESSE. — ABANDON. — MENACES ET VOIES DE FAIT.

C'est toujours l'éternelle histoire de ces Lovelace de contrebande qui trouvent tout naturel de séduire les jeunes filles par leurs brillantes promesses et de les abandonner aussitôt qu'ils se voient menacés des charges de la paternité ; quelques-unes de leurs victimes cherchent à se venger de ce lâche abandon et il est étonnant que celles-là ne soient pas plus nombreuses. Celle qui vient de comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Angers s'est contenté de donner un avertissement à son séducteur en cherchant à l'effrayer.

Louise G... vit avec sa mère, elle est âgée de vingt ans. Il y a trois ans qu'elle est devenue la maîtresse de C..., et divers témoignages semblent prouver que jusque-là sa conduite avait été irréprochable. C... promit à sa maîtresse de l'épouser. Dans les lettres qu'il lui écrivait, il l'appelait « ma petite femme, » parlait de l'heureux jour qui devait les réunir pour la vie, racontait une visite qu'il était allé faire à la mère de Louise, en disant : « Nous avons causé comme un gendre avec sa belle-mère. »

Louise devint enceinte : son amant commença par aller trouver des médecins à Saumur pour savoir à quoi s'en tenir ; quand il fut sûr du fait, il n'hésita plus à l'abandonner. Elle supplia, insista, se jeta à ses genoux, fit tout au monde pour rappeler à l'infidèle ses promesses d'autrefois, ses serments si tôt oubliés. Vains efforts : il déclara à sa maîtresse que tout était fini, bien fini.

Louise G... se décida à tenter un dernier effort. Elle eut une entrevue avec son amant, le 3 juillet dernier, à Vihiers. C... resta inflexible. « C'est ainsi ! s'écria-t-elle eh bien, tout n'est pas fini ! Puisque tu m'abandonnes, j'aime mieux périr par tes mains ou tu périras par les miennes ! »

Le 8 février, à Thouarsé, C... était à l'hôtel ; une femme se présenta à lui dans un état de surexcitation difficile à décrire et lui demanda, en lui présentant quelques lettres : « Es-tu toujours décidé à ne pas tenir tes promesses ? » C... n'est pas embarrassé pour si peu ; il déclara devant des personnes que cette scène intriguait qu'il ne savait pas ce qu'on voulait, qu'il ne connaissait pas cette femme ; puis il déclara à Louise G... « qu'il allait la faire empoigner par les gendarmes. » Cette menace faite, il entra dans l'écurie de l'hôtel. A ce moment, une détonation retentit ; c'était Louise G... qui venait de sortir un pistolet de sa poche et avait tiré sur son amant. Louise G... fut arrêtée. Elle déclara qu'elle n'avait nullement eu l'intention de tuer ni même de viser le père de son enfant.

La déclaration de Louise G... paraît assez plausible ; elle avait acheté ce pistolet pour 3 fr. 50 c. à Brissac, l'avait fait charger devant elle ; puis quand le marchand lui avait demandé s'il fallait mettre une balle, elle avait déclaré qu'elle voulait seulement effrayer quelqu'un, en priant de préparer l'arme en conséquence.

Tels sont les faits qui amènent Louis G... devant le Tribunal.

La prévenue raconte avec beaucoup de simplicité l'histoire de sa liaison avec C... Celui-ci, cité comme témoin, commence par essayer de se défendre d'être le père de l'enfant que Louise G... porte dans son sein.

Il est bien regrettable, lui dit M. le président, que la loi laisse votre action impunie, et fasse retomber tout le poids de votre faute sur votre maîtresse. Si vous aviez eu le courage de réparer une faute réparable, Louise G... ne serait pas ici. Dans la foule qui encombre le prétoire, il n'est pas un homme, pas une femme, j'en suis sûr, qui approuve votre conduite.

Le jeune C... baisse la tête, sans paraître toutefois bien convaincu qu'il a mérité cette sévère admonestation.

M. de Châteaux, substitut du procureur de la République, tout en requérant l'application de la loi contre Louise G.., demande au Tribunal de se montrer indulgent dans la plus large mesure possible.

Me Morin, avocat, présente la défense de la prévenue. Les menaces de mort, sous condition, ont été faites, dit-il, dans un moment où Louise G... n'avait pas son libre arbitre, la surexcitation bien naturelle où elle se trouvait lui enlève toute responsabilité.

Me Morin compare les deux situations de la maîtresse et de l'amant : l'une, poursuivie, faisant trois semaines de prévention, forcée de s'asseoir sur le banc d'infamie, d'étaler sa honte aux yeux de la foule, et l'autre, le vrai, le seul coupable, qui va sortir indemne de cette salle.

Le Tribunal délibère pendant quelques minutes. « Louise G...., dit alors M. le président, le Tribunal est tout disposé à une extrême indulgence ; mais promettez lui de plus recommencer vos dangereuses tentatives qui n'aboutiraient qu'à vous compromettre davantage aux yeux du monde et de la justice. Attachez-vous, au contraire, par la douceur et la persuasion, à obtenir de votre amant la réparation qu'il vous doit. »

Le Tribunal rend alors un jugement qui condamne Louise G... à 1 franc d'amende.

Des applaudissements se font entendre, aussitôt réprimés par le président, et C... quitte la salle, suivi d'une foule qui se montre des moins sympathiques à son égard.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Andral, vice-président du Conseil d'État.

Séances des 26 juillet et 2 août.

VILLE DE PARIS. — TAXES DE PREMIER PAVAGE. — I. TRAVAUX DE VIABILITÉ. — SITUATION FINANCIÈRE DE LA VILLE PENDANT L'EXERCICE. — II. LARGEUR DES VOIES PUBLIQUES. — APPRÉCIATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — III. TERRAINS BATIS ET NON BATIS.

I. C'est aux propriétaires qui se plaignent d'avoir été illégalement imposés qu'il incombe d'établir que la situation financière de la ville de Paris ne l'autorisait pas à leur appliquer les anciens usages concernant le pavage de ses voies publiques.

Leur demande doit être repoussée s'ils ne prouvent pas que, pendant l'année où ont été exécutés les travaux de mise en viabilité de la voie publique, dont ils sont riverains, les recettes de la ville étaient suffisantes pour subvenir à ses dépenses ordinaires et même à ses dépenses de pavage.

II. L'obligation de supporter les frais de premier pavage n'incombe aux propriétaires riverains que dans la mesure des besoins de la circulation.

Par suite, lorsque la largeur d'une avenue (dans l'espèce, les avenues de Suffren et de Ségur) n'a pas été fixée par la ville de Paris dans le seul intérêt de la circulation, mais aussi dans un but d'embellissement et pour donner à la nouvelle voie le caractère d'une voie publique, il appartient au Conseil d'État de déterminer la largeur à raison de laquelle doivent être établies les taxes dues par les propriétaires riverains.

III. Les anciens usages de la ville de Paris ne distinguent pas entre les propriétaires de terrains non bâtis et les propriétaires de terrains bâtis en ce qui concerne le pavage.

Ces solutions, qui ne sont pas nouvelles en jurisprudence, mais que leur intérêt pratique rend intéressantes à consulter, ont été de nouveau consacrées par l'arrêt dont la teneur suit :

« Le Conseil d'Etat, au contentieux,

« Vu, etc. ;

« Ouï M. Vallon, auditeur, en son rapport ;

« Ouï Me Sauvel, avocat des sieurs Accary et Dervillé, en ses observations ;

« Ouï M. Braun, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

« Sur les conclusions des sieurs Accary et Dervillé, tendant à obtenir décharge des taxes auxquelles ils ont été assujettis, par le motif que les recettes ordinaires de la ville de Paris suffisaient pour subvenir aux dépenses de premier pavage, et que, par suite, ladite ville n'avait pas le droit de les mettre à la charge des propriétaires riverains ;

« Considérant que les sieurs Accary et Dervillé ne justifient pas et qu'il ne résulte pas de l'instruction et notamment des comptes et budgets ci-dessus visés, qu'en 1874, année pendant laquelle les travaux de mise en état de viabilité des avenues de Suffren et de Ségur ont été effectués et le rôle mis en recouvrement, les revenus ordinaires de la ville de Paris fussent suffisants, après paiement des dépenses qu'ils sont destinés à couvrir, pour subvenir aux travaux de premier pavage exécutés pendant ladite année ; que, dès lors, les requérants ne

sont pas fondés à soutenir que la ville de Paris n'avait pas le droit de mettre lesdits travaux à la charge des propriétaires riverains, conformément aux anciens usages en vigueur à Paris ;

« Sur les conclusions des sieurs Accary et Dervillé, tendant à ce que les taxes auxquelles ils ont été assujettis, soient calculées d'après une largeur de 12 mètres, et sur les conclusions de la ville de Paris, tendant à ce que l'arrêté du Conseil de préfecture soit réformé en tant qu'il a réduit à 16 mètres la largeur de 22 mètres d'après laquelle lesdites taxes ont été établies :

« Considérant que les avenues de Suffren et de Ségur ont été ouvertes avec une largeur de 40 mètres ; qu'elles comprennent, outre la chaussée centrale, deux contre-allées plantées d'arbres ; qu'il résulte de l'instruction que si lesdites avenues ont été établies dans ces conditions, ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la circulation, mais aussi dans un but d'embellissement, et pour donner aux avenues dont s'agit le caractère de promenades publiques ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 20 mètres la largeur à raison de laquelle doivent être établies les taxes dues par les sieurs Accary et Dervillé ;

« Sur les conclusions des sieurs Accary et Dervillé, tendant à ce qu'il soit décidé que les taxes auxquelles ils ont été assujettis ne seront pas exigibles tant que leur terrain n'aura pas reçu de construction :

« Considérant qu'il ne résulte d'aucun document produit, que les anciens usages en vigueur à Paris fassent une distinction entre les propriétaires de terrains bâtis et les propriétaires de terrains non bâtis, en ce qui concerne le pavage ;

« Décide :

« L'arrêté ci-dessus visé du Conseil de préfecture du département de la Seine est annulé ;

« Les taxes de premier pavage et des trottoirs auxquelles les sieurs Accary et Dervillé ont été imposés comme riverains des avenues de Suffren et de Ségur, seront calculées d'après une largeur de 20 mètres ;

« Il est accordé aux sieurs Accary et Dervillé décharge de la différence existant entre les taxes qui sont dues en vertu de la disposition qui précède, et celles pour lesquelles ils avaient été portés au rôle, etc., etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

Le Tribunal civil de la Seine (1re chambre), qui devait rendre jugement aujourd'hui dans l'affaire de M. Schaedelin contre M. de Chappedelaine, M. Blancheton et M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 28 juillet dernier, a continué son délibéré à huitaine.

—— Pendant longtemps on s'est laissé prendre, sur des annonces publiées dans les journaux, à prêter son argent en échange de gros avantages et contre les garanties les plus complètes.

Les malheureux prêteurs ont appris à leurs dépens ce que valaient les garanties et les avantages si pompeusement annoncés, et la difficulté de faire encore des dupes a fini par se faire sentir. Il fallait trouver autre chose. Un individu, trois fois failli et deux fois condamné pour escroquerie, a imaginé de prendre à rebours le procédé de ses prédécesseurs, c'est-à-dire d'offrir comme chef d'une maison de Londres, de l'argent aux personnes dans la gêne, en leur demandant des garanties au lieu de leur en fournir, et il est arrivé au même résultat que ceux qui avaient fait le contraire ; ce qui prouve que si tout chemin mène à Rome, il mène aussi les escrocs en police correctionnelle.

Celui que le Tribunal avait à juger aujourd'hui et qui a opéré sous les noms d'Isaac Wendel, se nomme en réalité Jean-Baptiste-Théophile Flobert ; c'est un homme de trente et un ans.

Il est en fuite, et défaut est donné contre lui.

Voici les faits tels qu'ils résultent du réquisitoire du procureur de la République :

Au mois de novembre 1877, le *Petit Journal* publiait l'annonce suivante : « Argent est avancé par Isaac, 25, Richford street, Hammersmith, London ; les fils de famille, employés de l'Etat, docteurs, avocats, etc., fabricants gênés ou qui sont encombrés de marchandises peuxent s'y adresser. (Réponse franco ou non franco suivant timbre.) Achat de toutes marchandises au comptant. »

A la lecture de cette annonce, le sieur Gury, libraire à Paris, rue Cassette, 17, se mit en relations avec l'inculpé, qui prenait, sur les entêtes de ses lettres, le nom d'Isaac Wendel ; il lui demanda de lui avancer une somme de 4,000 francs.

Dans le but d'inspirer plus de confiance au sieur Gury, Wendel se fit communiquer par celui-ci un certificat du commissaire de police de son quartier, sa carte d'électeur et un extrait du casier judiciaire. Puis, conformément aux conditions posées par Wendel, Gury lui adressa, le 12 décembre 1877, un chèque à vue de 180 francs déposés chez MM. Davillier et Ce, 12, rue du Quatre-Septembre, et payable à Londres. Cette somme devait représenter le montant des intérêts des 4,000 à 18 pour 100 pendant trois mois.

Précédemment, le sieur Gury avait déjà adressé, par la poste, à Wendel, une somme de 10 francs pour le couvrir des frais que ce dernier aurait pu faire, en vue de recueillir des renseignements sur son compte. Wendel avait, en retour, annoncé au sieur Guy l'envoi des 4,000 francs, d'abord pour le 17, puis pour le 18 décembre ; mais cet envoi n'a jamais été fait.

Egalement, au mois de novembre 1877, une annonce semblable, insérée dans le journal *La France*, attirait l'attention du sieur Marc, employé des Contributions indirectes, demeurant à Aubervilliers. Ce dernier écrivait à Wendel qu'il désirait faire un emprunt de 1,000 francs, jusqu'au 1er janvier, et qu'il remettrait en garantie un titre de 3,000 francs. Wendel répondit qu'il enverrait les 1,000 francs en un chèque, dès qu'il aurait reçu une somme de 45 francs devant représenter l'intérêt de la somme qui allait être avancée. Le sieur Marc expédia les 45 francs, mais, malgré de nombreuses réclamations, il ne put obtenir l'envoi du chèque annoncé. Le titre qu'il a communiqué à Wendel pour garantie, lui a été renvoyé par ce dernier, par cette raison que le titre étant au nom de Marc, Wendel ne pouvait pas en disposer.

L'annonce du prétendu Isaac déterminait le sieur Lelong, employé à Paris, à lui écrire pour lui emprunter 2,000 francs. Wendel se fit d'abord envoyer 10 francs pour frais de renseignements à prendre ; il écrivit ensuite à Lelong que les renseignements étaient satisfaisants et se fit adresser par lui une somme de 15 francs et un billet de 2,000 francs à trois mois et demi, en échange duquel il promettait d'envoyer un chèque de 1,910 francs. Le chèque ne fut jamais envoyé et, à l'échéance, le billet de 2,000 francs fut présenté par la société Générale à Lelong qui, n'en ayant pas reçu la contre partie, se vit forcé de le laisser protester.

Vers la fin de 1877, le sieur Berthier, demeurant à Annay (canton de Dreux), se mit en rapport avec Wendel. Il avait lu, dans des annonces publiées par le *Gaulois*, le *Figaro* et la *France*, que Wendel offrait d'escompter des effets de commerce à de bonnes conditions. Wendel consentit à escompter vingt traites de 1,000 fr. chacune, acceptées par le sieur Paulze d'Ivoy, et endossées par Berthier. Celui-ci remit d'abord 10 francs pour le coût des renseignements à prendre. Wendel lui avait demandé de lui envoyer par avance le montant de la commission, sous le prétexte qu'il désirait que ce montant ne fût pas connu du correspondant de Paris qui devait remettre les fonds à Berthier ; mais celui-ci refusa de subir cette exigence. Il transmit les vingt traites à Wendel, qui devait, en retour, lui adresser un chèque à vue sur Paris. Ce chèque ne fut jamais adressé, et Berthier, dont les réclamations étaient restées sans réponse, apprit que Wendel avait disparu du domicile qu'il occupait à Londres.

A l'échéance des traites, dix-huit furent présentées chez M. Paulze d'Ivoy, qui était absent. Puis, dans les premiers jours d'avril, un sieur Jeaunard, agent d'affaires à Paris, vint présenter au sieur Berthier, ces mêmes traites qui avaient été endossées par lui, Berthier. Celui-ci répondit qu'elles lui avaient été volées et refusa de les payer.

Jeaunard a expliqué qu'il tenait ces traites d'un nommé Flobert qui n'était autre que Wendel ; que Flobert les lui avait remises vers la fin de décembre en le chargeant d'en recouvrer le montant et de régler sa situation vis-à-vis de ses créanciers.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a condamné Flobert à dix ans de prison, 3,000 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

—— Les fêtes patriotiques sont la plus belle chose du monde. Elles rappellent les grandes époques de l'histoire, célèbrent les dates mémorables, et livrent à l'admiration de la postérité les grands noms contemporains ; mais toutes les fêtes ont un lendemain ; celle du 30 juin en a eu un assez malheureux ; excités par le son du canon et les détonations officielles des feux d'artifices, trois braves garçons sur lesquels on ne fournit que des renseignements excellents, n'ont pu s'en tenir aux réjouissances du dimanche, ils ont voulu continuer la fête le lundi avec grand renfort de bombes, de pétards et autres engins bruyants. Ils ont eu la mauvaise idée de faire une pièce d'atifice qu'ils avaient eux-mêmes fabriquée ; et qui se composait d'un tube en cuivre rempli de poudre comprimée. L'explosion fit éclater cet engin, et un des débris alla atteindre au cœur un jeune enfant de quatorze ans, nommé Goret, qui passait à ce moment rue Myrrha.

La mort du pauvre enfant fut instantanée.

Les trois prévenus, qui s'appellent Populane, Caudier et Christophe et qui ont entre vingt et vingt-sept ans, reconnaissent l'imprudence qu'ils ont eue à se servir ainsi d'un pareil engin et ils en expriment leur sincère regret.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Symonet et après avoir entendu Me Charles, avocat, a condamné chacun des prévenus à un mois de prison.

—— Huit jours après le 30 juin, on célébrait encore, comme le lendemain, la grande fête patriotique. Le quartier Montmartre était resté pavoisé ; les petites rues qui l'environnent avaient conservé leurs lampions et leurs airs de fête. Rien au monde n'eut l'allure plus enjouée que toutes ces belles guirlandes un peu flétries. On célébrait l'octave de la grande fête du 30 juin.

Tout-à-coup, dans la rue Saint-Sauveur, étroite, sombre, difficile, un grand rassemblement se produit. C'est un cocher de fiacre qui veut absolument passer au milieu de la foule enrubanée et tricolore ; il fouette sa bête, la foule s'insurge : « Passera pas, passera, passera pas ! » A ce moment, un homme à la poigne de fer s'avance au milieu des groupes, et d'une voix formidable : « Passera, s'écrie-t-il. »

L'homme avait pris le cheval de fiacre par la bride. Oui, dit-il, le cheval de mon collègue passera, pourquoi ne passerait-il pas. Est-ce que nous sommes en un jour de fête aujourd'hui ?

Aussitôt il est hué par la multitude, entouré, il reçoit un coup dans la jambe, est obligé de rendre un coup de poing.

Mais il s'échappe, croit en être quitte à si bon marché.

Il n'en fut rien. Il remonta quelques instants après par la rue du Petit-Carreau, et là, reconnu par plusieurs personnes qui l'avaient déjà rencontré auparavant, il est encore l'objet d'une petite ovation comme précédemment. Une altercation a lieu, et un marchand de vins nommé Isoard, allant plus loin que les autres, le saisit vigoureusement et lui donne une volée solide.

Cheruet (c'est le nom de la victime) a porté plainte.

Aujourd'hui, le prévenu Isoard prétend que Cheruet a appelé les « illuminateurs » tas de républicains, et qu'ils se sont sentis provoqués.

Le Tribunal, après avoir entendu M. le substitut Symonet, et Me Moysen, avocat, a condamné Isoard à 100 francs d'amende.

Bourse de Paris du 3 août 1878.

	1er cours.	Der cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant.	76 75	76 72 1/2	— —	— 07 1/2
Id. fin courant.	76 60	76 82 1/2	— 02 1/2	— —
3 0/0 amort. cpt	81 60	81 35	— —	— 15
3 0/0 amort. f.c.	81 40	81 15	— —	1 05
4 1/2 0/0 compt.	108 —	107 50	— 50	— —
5 0/0 1872 c...	111 30	111 50	— —	— 30
Id. fin courant.	111 67 1/2	111 75	— —	— 35
Banque de Fr..	3120 —	3120 —	— —	10 —

ACTIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	748 50	Orléans.	1180 75
Crédit agricole.....	500 —	Ouest.....	763 65
Crédit fonc. de France	830 —	Doks et Entr. de Mars.	515 —
Société algérienne...	— —	Gaz (Ce Parisienne)..	1315 —
Crédit industriel.....	665 —	Transatlantique.....	— —
Crédit lyonnais.....	680 —	Ce des Voitures.....	530 —
Crédit mobilier.....	460 —	Suez.....	752 50
Dépôts et Comptes c.	668 75	Mobilier espagnol....	697 50
Société générale.....	495 —	Chemins autrichiens.	582 50
Charentes.....	60 —	Lombards.....	170 —
Est.....	683 75	Nord de l'Espagne...	282 50
Paris-Lyon-Médit...	1078 75	Saragosse.....	373 75
Midi.....	828 75	Romains.....	— —
Nord.....	1370 63	Omnibus de Paris...	1150 —

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	— —	Ardennes.....	348 —
Ville, 1855-60, 3 0/0.	511 —	Méditerranée, 5 0/0.	580 —
— 1865, 4 0/0....	528 75	— 1852-55, 3 0/0.	356 —
— 1869, 3 0/0....	408 —	Paris-Lyon-Médit.....	352 —
— 1871, 3 0/0....	398 —	— — 1866.....	355 —
— 1875, 4 0/0....	512 —	Médoc.....	— —
— 1876, 4 0/0....	514 —	Midi.....	349 —
Cr. Fer Obl. 500 4 0/0	500 —	Nord, 3 0/0.....	357 —
— 500 3 0/0	313 —	Orléans 1848, 5 0/0.	— —
— Obl. 500 4 0/0, 63	502 —	— 3 0/0.....	353 —
— Obl. comm. 3 0/0	452 —	Ouest 5 0/0.....	— —
— — 4 0/0	491 —	— 3 0/0.....	350 —
Charentes.....	280 —	Suez.....	560 —
Est, 5 0/0.....	562 —	Lombards, 3 0/0....	243 —
— 3 0/0.....	349 50	Nord de l'Espagne...	304 —
Lyon, 5 0/0.....	1162 50	Saragosse à Pampelune	222 —
— 3 0/0.....	358 75	Romains.....	270 50

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose dedents *sans douleur*. 45, rue Lafayette.

Un concours pour une place de seconde basse vacante dans les chœurs de l'Opéra aura lieu lundi 12 août. S'adresser pour l'inscription, à M. Colleuille, régisseur.

Le concert de l'Orangerie vient de varier la physionomie de la terrasse de la façon la plus pittoresque. Des jeux de toutes sortes y ont été installés sous l'ombrage ; mais la vraie nouveauté qui sera la grande attraction pour le public dans ces journées caniculaires, c'est une laiterie merveilleusement disposée, et à laquelle M. Geoffroy-Saint-Hilaire a bien voulu envoyer deux petites vaches du Jardin d'Acclimation.

AVIS

AU BON MARCHÉ

Maison Aristide BOUCICAUT

PARIS

Nous avons l'honneur d'informer nos Clientes des Départements et de l'Etranger qu'en raison de l'Exposition nous sommes, dès maintenant, en mesure de leur offrir

L'ENSEMBLE DES NOUVEAUTÉS

D'AUTOMNE

ET DES PREMIÈRES NOUVEAUTÉS D'HIVER

aux prix avantageux qui sont de tradition dans la Maison du **BON MARCHÉ.**

ÉMISSION PUBLIQUE

DE

6,500 Actions de l'Hippodrome de Paris

Société anonyme au capital de 5,000,000 de francs divisé en 10,000 Actions de 500 francs

Suivant acte passé devant Me AUBERT, notaire, et son collègue

PRIX DE L'ACTION : **700 FRANCS**

ENTIÈREMENT LIBÉRÉE

ayant droit aux bénéfices entiers de l'exercice 1878

VERSEMENTS : En souscrivant. . . . . 100 fr. ; A la répartition . . . . 200 ; Au 15 septembre 1878 . . 200 ; Au 15 octobre 1878. . . 200

Il sera fait une bonification de 5 francs par action libérée à la répartition.

Chaque action donne droit à une part de l'actif social, qui se compose de la propriété du Palais de l'Hippodrome, des bâtiments annexes, et, en un mot, de toutes les constructions et matériel, *le tout entièrement payé et libre de toutes dettes*, ainsi qu'à la promesse de vente des terrains occupés par l'entreprise.

Du 7 mai au 31 juillet, les Bénéfices nets, défalcation faite de tous les frais et charges, ont été de 460,000 fr., ce qui représente 40 francs déjà acquis à chaque action. En y ajoutant les bénéfices à réaliser d'ici le 31 décembre, le dividende total à distribuer sera considérable. Le Palais est édifié et aménagé pour donner un spectacle toute l'année.

SOUSCRIPTION OUVERTE

Les vendredi 9 et samedi 10 août

A Paris, *chez* MM. BERTHIER FRÈRES, *Banquiers* 99, RUE RICHELIEU, 99

Dans leurs succursales : à Nantes, passage Pommeraye ; à Reims, place Royale, 4 ; au Mans, place des Halles, 17 ; à Tours, rue de la Préfecture, 14 ;

Et chez les Banquiers leurs correspondants.

On peut dès à présent souscrire par lettres.

Si les demandes dépassent le chiffre des actions émises, il sera fait une réduction proportionnelle.

La cote à la Bourse sera demandée immédiatement.

Spectacles du 4 août.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
FRANÇAIS. — Tartuffe. — Le Malade imaginaire.
ODÉON. — Le Dépit amoureux. — Les Danicheff.
GYMNASE. — Les Révoltées. — Le Porte-Cigares. — Bébé.
VAUDEVILLE. — Angèle. — Le Procès Vauradieux.
VARIÉTÉS. — Le Chant du Coq. — Ninichc.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Tour du monde.
PALAIS-ROYAL. — Antoine. — Paris-Canard.
AMBIGU-COMIQUE. — Les Deux Orphelines.
CHATELET. — Sept Châteaux du Diable.
TH.-HISTORIQUE. — Marceau.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Les Cloches de Corneville.
NOUVEAUTÉS. — Coco.
RENAISSANCE. — Je ne sais quoi. — Le Petit Duc.
3e THÉATRE FRANÇAIS — Qui se ressemble s'assemble. — L'Amour et l'Argent.
CLUNY. — Les Canotiers de la Seine.
FOLIES-BERGÈRE. — A 8 h. — Tous les soirs spectacle varié. — Opérettes, pantomines, ballets, etc.
CIRQUE D'ÉTÉ. — Exercices équestres.
CONCERTS BESSELIÈVRE, aux Champs-Elysées (ancien concert Musard). — Tous les soirs, à huit heures.
CONCERT DE L'ORANGERIE, jardin des Tuileries, terrass du Bord-de-l'Eau. — Orcheste de 80 musiciens.
JARDIN D'ACCLIMATATION. — Ouvert tous les jours.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 1 décembre 1877, inséré dans notre numéro du 29 décembre 1877.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

Etude de Me Etienne **CHESNEAU**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 19.

VENTE au Palais de Justice, à Paris, le samedi 24 août 1878, à deux heures, d'une

MAISON SISE A PARIS

rue du Faubourg-Saint-Antoine, no 2, et rue de Charenton, 1.

Revenu net, jusqu'au 1er octobre 1879, 6,500 francs ; du 1er octobre 1879 au 1er octobre 1888, 7,000 francs.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

A Mes **Et. CHESNEAU**, Benoist, Corpet et Pagès, avoués,

Et à Me F. Morel-d'Arleux, notaire.

¡(6495)

Etudes de Me **BONARD**, avoué à Pontoise, et de Me **PINGEOT**, notaire à Villiers-le-Bel.

VENTE sur licitation, en l'étude de Me **PINGEOT**, notaire à Villiers-le-Bel, le dimanche 11 août 1878, à deux heures de relevée,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

située à Villiers-le-Bel, canton d'Ecouen, 39, rue de l'Aistre, servant à l'exploitation d'un pensionnat de jeunes gens, connu sous le nom « d'Institution Marelle. »

Comprenant plusieurs corps de bâtiments cours, jardin et dépendances diverses.

Contenance totale, 3,100 mètres.

Mise à prix : 50,000 fr.

Revenu net d'impôts, 5,300 fr.

S'adresser :

A Villiers-le-Bel, audit Me **PINGEOT**, notaire ;

A Pontoise, à Me **BONARD**, avoué poursuivant, et Mes Poulain et Lefrançois, avoués ;

A Paris, à Mes Pilastre, Berton et Ratier, avoués ;

A Ecouen, à Me Reine, notaire. ¡(6390)

TERRAIN A MAISONS-LAFFITTE

Avenues Wagram, Berryer et Augereau.

Contenant 1,110 mètres.

A VENDRE à Paris, au Palais de Justice, le 28 août 1878.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Me **DRECHOU**, avoué.

Etude de Me **PÉRARD**, avoué à Paris, rue du Quatre-Septembre, 12.

VENTE au Palais de Justice à Paris, le mercredi 21 août 1878, en quatre lots, de **PLUSIEURS TERRAINS** et droits de **recherche**, à PIANCASTAGNAJO, province de Sienne (Italie).

Mises à prix :

1,500 fr. — 100 fr. — 3,000 fr. et 2,000 fr.

S'adresser à Mes **PÉRARD**, Rouy et Francastel, avoués. .(6484)

DEUX USINES

Etude de Me Alexandre **PARIS**, avoué à Troyes, rue des Quinze-Vingts, no 17.

ADJUDICATION après faillte, le vendredi 9 août 1878, à midi précis, au Palais de Justice, à Troyes,

1° D'UNE USINE

servant à la teinture, sise **à Troyes**, chaussée du Vouldy et d'un **grand terrain** dépendant.

Mise à prix : 43,000 fr.

2° D'UNE ANCIENNE USINE

d'apprêt et de calandrage, sise **à Troyes**, rue de la Rothière.

Mise à prix : 25,000 fr.

Pour des renseignements s'adresser :

A Me **PARIS**, avoué,

¡(6506) Signé : A. PARIS.

DIVERSES MAISONS

Etude de Me **DELAUNAY**, avoué à Corbeil.

VENTE aux criées du Tribunal de Corbeil, le 14 août 1878, 11 heures du matin.

DE CINQ MAISONS à **Soisy-sous-Etiolles.**

ET DEUX MAISONS A CORBEIL

Mises à prix de 2,000 à 10,000 fr.

S'adresser :

A Corbeil, à Me **DELAUNAY**, avoué poursuivant, et à Me Biais, notaire. (6431)

MAISON AVEC JARDIN A CORBEIL

Tribunal de Corbeil.

Etude de Me **LECLER**, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

ADJUDICATION en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 7 août 1878, à onze heures du matin, d'une

MAISON AVEC COUR ET JARDIN

Sise à Corbeil, cloître Saint-Spire, 15.

Revenu brut, 1,040 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Corbeil, à Me **LECLER**, avoué poursuivant, rue de la Pêcherie, 10 ; à Me Delaunay, avoué colicitant, rue des Grandes-Bordes, 10 ; à Me Biais, notaire, rue du 14-Juillet, 3. (6489)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

ADJON sur une enchère, en la chambre des not. de Paris, le mardi 6 août 1878, de

1° MAISON A PARIS rue **Baroui-lière**, 12.

Rev. brut, 14,343 f. — Mise à prix : 150,000 fr.

2° MAISON A PARIS rue **Saint-Romain**, 13.

Rev. brut, 5,110 fr. — Mise à prix : 50,000 fr.

3° MAISON AVEC **JARDIN** à Ermenonville.

Mise à prix : 20,000 fr.

4° CLOS de 45 ares 40 c. à Ermenonville.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adress. pour les renseignements, à Me **DEBARD**, 41, rue Jacob ; à Me Meignen, notaire, 370, rue St-Honoré, et à Me Lamy, notaire, 10, rue Royale, dépositaire du cahier d'enchères. (6401)

ADJUDICATION aux criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 14 août 1878, deux heures de relevée,

en neuf lots

D'UNE PROPRIÉTÉ A PARIS

rue Curial, 44, 46 et 48 (19e arrond.)

Nos des lots.	Conten.	Rev. éval.	M. à pr.
1er lot	838m38	5.000	50.000
2e lot	683m77	3.000	40.000
3e lot	428m16	1.800	27.000
4e lot	392m48	1.400	15.000
5e lot	774m65	3.200	40.000
6e lot	759m89	3.700	40.000
7e lot	605m86	2.300	30.000
8e lot	288m46	10.000	120.000
9e lot	742m20	4.000	50.000

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **POSTEL-DUBOIS** et de Biéville, avoués à Paris ;

Me Hocquet, notaire à Paris ;

Et sur les lieux, à M. Pottier. -(6433)

ADJON sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 20 août 1878, à midi, d'une belle PROPRIÉTÉ dite **ABBAYE** de Livry, à Livry-Sévigné (S.-et-O.). Château, parc, jardin, ferme, pièces d'eau, terres labourables. Cont., 18 h. 30 a. 15 c. M. à pr., 225,000 fr. Et **7** PIÈCES de TERRE, même lieu et comne de Clichy-s.-Bois, sr mises à p. de 500 à 5,300 f. S'ad. à Paris, à M. Leroux, 7, r. la Bourse ; à M. Plou, 15, r. Marsollier ; et à Me MEIGNEN, not., 370, r. St-Honoré. (6473)

MAISON DE CAMPAGNE à Sarcelles, st. du Nord, communs, jardin, rivière, pièce d'eau. Conten., 28,068 mèt. — Mise à prix : 35,000 fr.

TERRAINS A 1er lot. Cont., 825m. M. à pr. 400 f.

1 St-DENIS 2e lot. Cont., 5,612m. M. à pr. 5,000f.

A adjuger sr une ench., en la ch. des not. de Paris, le 20 août 1878. — S'ad. aux not. Mes Hocquet, r. de Flandre, 20, et PLOCQUE, r. Hauteville, 1, dép. del'enc. (6435)

ADJON en la mairie de Gennevilliers, le dimanche 18 août 1878, de :

23 PIÈCES DE TERRE situées sur les territoires de Gennevilliers et d'Asnières.

Mises à prix variant de 10 à 900 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **DEHERPE**, notaire à Colombes, chargé de la vente, et à Paris, à Mes Postel-Dubois, Deherpe et Corpet, avoués. .(6511)

Etude de Me **HILLEMAND**, avoué à Evreux.

VENTE en l'étude de Me **AUGAS**, notaire à Breuilpont (Eure), le 18 août 1878,

D'un **MOULIN A TAN** à Lorey-Breuilpont.

Chute d'eau et machine à vapeur.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser audit Me **AUGAS** et à Mes **HILLEMAND**, Lepousé, Bellenger et Alaboissette, avoués à Evreux. .(6493)

Ventes mobilières.

A ADJUGER en l'ét. de Me **CHATELAIN**, notaire à Paris, rue d'Aboukir, 72, le lundi 5 août 1878, à 2 h. précises,

Un fonds de Md de **PORCELAINES & POTERIES**

exploité à Paris, rue Alibert, 10.

Mise à prix pouvant être baissée : 6,000 fr.

S'adresser audit Me **CHATELAIN**, notaire, et à M. Lamoureux, syndic de faillites, à Paris, rue Chanoinesse, 14. -(6309)

VENTE aux enchères publiques, après décès de M. D..., et en vertu d'ordonnance de référé, enregistrée, rue Rossini, no 6, salle no 15, le vendredi 9 août 1878, deux heures de relevée, consistant en :

Plaqué, glaces, 120 volumes environ, ouvrages divers ; pendule et candélabres en bronze doré ; meubles courants en acajou et noyer, literie et rideaux ; environ 3 kilog. 300 gram. d'argenterie en couverts ; vin en bouteilles et bouteilles vides.

Au comptant. Les acquéreurs paieront 5 pour 100 en sus des enchères, applicables aux frais de vente.

Me **Emile TROTRY**, commissaire-priseur à Paris, rue Montyon, 11. .(6483)

Avis aux Actionnaires.

LIQUIDATION ANCIENNE SOCIÉTÉ

J.-F. CAIL ET Cie

AVIS

Par suite de l'indisposition de l'un des liquidateurs et d'un retard de comptabilité qui en résulte, la réunion de liquidation convoquée pour le 7 août courant est reportée au mercredi 28 même mois, trois heures de l'après-midi, au local indiqué, hôtel des Chambres syndicales, rue de Lancry, n° 10.

Les liquidateurs,
Ch. HÉBERT. L. CHEILUS.

-(3874)

AVIS

MM. les actionnaires de la société **Georges Boudon et Ce** (sucrerie d'Antilly) sont informés que l'assemblée générale annuelle ordinaire des membres de la société aura lieu le jeudi 22 août courant, à deux heures de relevée, à l'hôtel du Louvre, 168, rue de Rivoli, à Paris, à l'effet d'entendre le compte rendu, par la gérance, des opérations de l'exercice 1877-1878, clos le 30 juin dernier. -(3873)

SUCRERIES DE L'OISE

On rappelle à MM. les actionnaires de la société **Frédéric Lallouette et Ce** (sucreries de l'Oise) que l'assemblée générale annuelle ordinaire des membres de la société aura lieu le jeudi 22 août 1878, à huit heures précises du soir, hôtel du Louvre, à Paris, à l'effet d'entendre le compte rendu, par la gérance, des opérations de l'exercice 1877-1878, clos le 30 juin dernier, et fixer le dividende à répartir.

Pour assister aux assemblées, il faut être propriétaire au moins de cinq actions, que les actionnaires au porteur seront tenus de déposer huit jours au moins avant la réunion, soit dans la caisse de la société, à Barbery (Oise), soit dans la caisse de MM. Cail et Ce, quai de Grenelle, n° 15, à Paris.

Les porteurs d'actions nominatives sont dispensés de ce dépôt. -(3875)

Annonces industrielles.

VILLE D'ORAN (Algérie)

COMPAGNIE DES EAUX D'ORAN

Capital social : **2** millions de francs
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE LAFAYETTE

Conseil d'Administration

MM. POMEL, ing. civ. des mines, sénateur, *président*;
A. BARIAT, ancien maire d'Oran;
A. BOURGOIN, ingénieur, ancien secrétaire général de l'entreprise du Canal de Suez;
E. DEVILLERS, ingénieur;
G. DE DIESBACH, propriétaire;
E. GALLET, O. ✻, ex-payeur en chef aux armées;
V. LEDIEN, ad. de la Banque gén. de Crédit.

ÉMISSION
DE
8,000 Obligations de 250 francs
rapportant **15 francs** d'intérêt annuel,
payables les 1er août et 1er février

EXPOSÉ

La ville d'Oran a été autorisée, par arrêté de M. le gouverneur de l'Algérie, en date du 25 février 1878, à utiliser, pour ses besoins et ceux de sa banlieue, les sources de Brédéah, situées à 26 kilomètres d'Oran, sur la route de Tlemcen.

Les travaux d'amégagement et d'adduction à Oran desdites sources, ont été l'objet d'une déclaration d'utilité publique, en date du 8 juillet 1878.

En vertu de l'autorisation à elle consentie, la municipalité d'Oran a traité avec la Société civile anonyme connue sous la dénomination de **Compagnie des Eaux d'Oran**, pour l'exécution des travaux de captage et l'établissement d'un canal conduisant les eaux à Oran.

Ce traité a été approuvé, le 4 juillet 1878, par M. le général Chanzy, gouverneur général de l'Algérie.

Aux termes des conventions, la Compagnie fournira, tant à la ville qu'aux particuliers, les eaux tirées des abondantes sources de Brédéah.

Les prix de vente ont été ainsi fixés :

Pour 3,000 mètres cubes à lui fournir par jour, la ville d'Oran s'oblige à payer 30 francs par mètre et par an, soit	90.000
Pour deux autres 1,000 mètres, le prix a été fixé à 50 francs, soit	100.000
Des conventions avec d'autres communes et des propriétaires assurent une recette annuelle de	170.700
Total	360.700
de laquelle somme il y a à déduire, pour frais d'administration et d'entretien des appareils élévatoires	95.750
Reste	264.950

qui constituent le bénéfice net de la Compagnie, bénéfice grevé seulement de 128,500 fr. pour le service des 8,000 obligations que ses statuts, approuvés par M. Mathieu, maire d'Oran, l'autorisent à créer.

Les souscripteurs d'obligations ont donc pour garantie et pour gage :

1° La concession accordée à la Compagnie et qui ne prendra fin qu'en 1979;

2° Les conventions fixant le prix à percevoir de la ville et des particuliers;

3° Les promesses d'abonnement souscrites par les propriétaires, par la ville d'Oran, ainsi que par diverses autres municipalités;

4° Le marché à forfait conclu avec les entrepreneurs chargés des travaux;

5° Le capital-actions.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION
Prix d'émission :

Fr. **35**	en souscrivant.....	**35** »
50	le 1er novembre 1878.....	**50** »
50	le 1er février 1879 (moins le coupon).....	**42 50**
50	le 1er mai 1879.....	**50** »
50	le 1er août suivant (moins le coupon).....	**42 50**
Fr. **235**	**Net à verser** : Fr.	**220** »

Les souscripteurs qui libéreront de suite leurs titres, jouiront d'une bonification de 5 fr. par titre, ce qui réduit la somme à verser à 215 fr.

Ils jouiront, en outre, d'un droit de préférence au cas où il y aurait lieu de réduire le chiffre des demandes.

En tenant compte des termes de paiement et de la prime d'amortissement, les obligations des Eaux d'Oran, émises par la *Banque générale de Crédit*, donnent un revenu de **6 75** 0/0.

ON SOUSCRIT DU 5 AU 10 AOUT

A ORAN : A la CAISSE MUNICIPALE.
A PARIS : A la *Banque générale de Crédit*, 7, rue Lafayette.

DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS
et chez les principaux banquiers.

PRÊTS 5 0/0 HYPOTHECAIRES Paris et Province Laplagne et Lefebvre 87, r. de Valois **Palais-Royal**

LIVRET-CHAIX
GUIDE
A L'EXPOSITION UNIVERSELLE
de 1878
Avec plan colorié par groupes.
Prix : **1 fr. 50.**
En vente dans le Palais de l'Exposition, les gares, librairies, bureaux d'omnibus, etc.

SITT *Pédicure* de père en fils, le senl, le vrai **sitt**, est au Palais-Royal, g. Montpensier, 40

EXTRAIT DE SANG

Les Pilules dragéifiées d'extrait de sang de bœuf de J.-L.-P. DUROY, *pharmacien, lauréat de l'Institut*, contiennent le fer même du sang, et tous ses autres principes nutritifs, organiques et minéraux concentrés; c'est donc un fortifiant aussi complet que naturel, reconnu par les médecins, supérieur aux ferrugineux ordinaires, au quinquina, à la viande crue, etc. 4 fr. le flacon, 10, rue du Faubourg-Montmartre, Paris. — Dépôts partout.

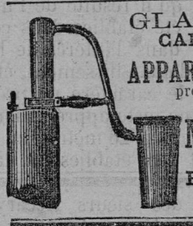

GLACES, SORBETS
CARAFES FRAPPÉES
APPAREILS REFRIGÉRANTS
produisant depuis 1 kil. jusqu'à 500 kil. de glace à l'heure.
MIGNON & ROUART
Constructeurs à Paris
Boulevard Voltaire, 137
Anciennement rue Oberkampf.

Dentifrices
LAROZE
2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.
ELIXIR : Le flacon, 3 fr. et 1 fr. 50
POUDRE : Boîte en opale, 2 fr. Le flacon, 1f 25
OPIAT : Le pot, 1 fr. 50
Dépôt à Paris, 26, rue Nve-des-Petits-Champs.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

DENTS Un vol. 2 fr. Description du **NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS**
SANS CROCHETS ET DENTIERS SANS RESSORTS
4, rue Meyerbeer (près l'Opéra)

Les grands perfectionnements apportés à ce nouveau système de pièces dentaires, **DONT LE SUCCÈS A ETE CONSACRE,** ont appelé l'attention du corps médical. Elles sont non-seulement d'une légèreté extrême, mais encore elles n'ont pas les graves inconvénients des nombreux systèmes comprenant les ressorts, crochets et plaques métalliques qui déchirent et tuméfient les gencives, **USENT** et **COUPENT** les dents.

MARCUS HERMAN ADLER

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1878, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux,
Le Droit,
Le Journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
Les Affiches parisiennes.

INSERTIONS LÉGALES

Etudes de Me TROUSSELLE, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25, et de Me DHARDIVILLER, notaire à Paris, rue Thévenot, 14.

ADJUDICATION
PAR SUITE DE DÉCÈS,

En l'étude et par le ministère de Me TROUSSELLE, notaire,
Le Lundi 19 Août 1878,
à deux heures précises,
D'UN FONDS
DE
PEINTRE-DÉCORATEUR
SUR PORCELAINE,
Exploité à Paris,
Rue du Faubourg-St-Denis, 72,

Dépendant de la société de fait ayant existé entre M. Sébastien TAFFOREAU et M. Jean-Marie MERCIER, décédé.

L'adjudication comprendra :
1° La clientèle et l'achalandage;
2° Le matériel et le mobilier industriel;
3° Et le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds, jusqu'au premier janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq.

MISE A PRIX :
20,000 francs.

Loyer annuel, sept mille francs, ci.	7,000
Sous-location à déduire : six mille trois cent cinquante francs, ci.	6,350
Reste six cent cinquante francs, ci.	650
Loyers d'avance à rembourser : trois mille cinq cents rancs, ci.	3,500
Moins deux mille cinq cent soixante-quinze francs, reçus des sous-locataires, ci. . .	2,575
Reste neuf cent vingt-cinq francs, ci . .	925

Prix payable comptant.
Consignation préalable : 5,000 francs.
S'adresser :
A Me Trousselle, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, dépositaire du cahier d'enchères;
A Me Dhardiviller, notaire à Paris, rue Thévenot, 14;
Et sur les lieux :
A M. Tafforeau et à Mme veuve Mercier. (6498)

ADJUDICATION

En l'étude de Me PINGUET, notaire à Paris, rue des Pyramides, 8,
Le Samedi 17 Août 1878,
à midi,
d'un Fonds de Commerce
AYANT POUR OBJET
la Fabrication et la Vente
D'APPAREILS & MACHINES
pour le Blanchissage et les Apprêts,
Exploité à Paris,
Rue de Montreuil, 77, boulevard Voltaire, 254, 256, 258, boulevard Sébastopol, 83, et rue de Palestro, 4, et dite rue de Palestro, 15,

Dépendant de l'ancienne société J. DECOUDUN et Ce.

Clientèle et achalandage.
Matériel et mobilier industriels.
Propriété de TROIS BREVETS d'invention de quinze ans, pris les 14 février et seize mai mil huit cent soixante-huit, et douze juillet mil huit cent soixante treize, et de tous certificats d'addition.
Droit aux baux des lieux où s'exploite le fonds.
Jouissance immédiate.

MISE A PRIX :
10,000 francs.

Prix payable comptant.
Marchandises à dire d'experts.
Loyers d'avance à rembourser : 6,214 francs.
Consignation préalable pour enchérir : 2,000 francs.
S'adresser :
1° A Me Vidal, avocat, liquidateur de la société, rue Richelieu, 103;
2° Et audit Me Pinguet, notaire. (6494)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2
FAILLITES

Jugements de déclaration de faillite.

Du 2 août.

Du sieur ESTRADE (Antoine), marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Tlemcen, 10 (20e arrondissement).
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 5754 du gr.).

Du sieur WARLOP, boulanger, demeurant à Paris, boulevard de Grenelle, 62.
M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Heurtey, rue Bonaparte, 134, syndic provisoire (N. 5755 du gr.).

Du sieur BERNARD, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Vosges, n. 5, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.
(Ouverture fixée provisoirement au 11 juillet 1878).
M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 5756 du gr.).

Du sieur GUYON, tenant café-concert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 92.
(Ouverture fixée provisoirement au 13 juillet 1878.)
M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 5757 du gr.).

Du sieur HAMON, marchand de vins, ayant demeuré à Paris, 222, rue Saint-Martin, puis rue Saint-Martin, 114, et rue Turbigo, 18, et actuellement sans domicile connu.
(Ouverture fixée provisoirement au 15 juillet 1878.)
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Bégis, boulevard de Sébastopol, 18, syndic provisoire (N. 5758 du gr.)

De la dame PADOVANI, née Marie-Soyer, marchande de vins, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 5.
(Ouverture fixée provisoirement au 13 juillet 1878.)
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Meillencourt, rue d'Arcole, 21, syndic provisoire (N. 5759 du gr.).

Du sieur SÉGUIN (Hippolyte), marchand de vins, demeurant à Paris, ci-devant rue Montorgueil, 40, et actuellement rue Beaubourg, 8.
(Ouverture fixée provisoirement au 13 juillet 1878.)
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 5760 du gr.).

Du sieur JACQUET, marchand de vins, demeurant à Paris, rue des Vosges, n. 5, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.
(Ouverture fixée provisoirement au 11 juillet 1878.)
M. Hervieu, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 5761 du gr.).

Du sieur DEFERT (Joseph), demeurant à Paris, boulevard de Grenelle, 219.
(Ouverture fixée provisoirement au 15 juillet 1878.)
M. Deville-Cavellin, juge-commissaire.
M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N. 5762 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :

De la société en nom collectif et en commandite veuve Napoléon ALEXANDRE et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de papeterie, dont le siège est à Paris, rue de Lafayette, 88, composée de : 1° Dame veuve Alexandre (Caroline Moyse, veuve de Napoléon Alexandre); 2° Marx (Jules-Isaac), seuls membres en nom collectif, demeurant tous deux au siège social; 3° et un commanditaire, le 9 courant, à 10 heures précises (N. 5748 du gr.).

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, pour être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers :

Du sieur LECOMTE-MAILLARD (Charles-Camille), négociant en broderies et linges confectionnés en gros, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3, le 9 courant, à 10 heures (N. 5390 du gr.).

NOTA. — *Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.*

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION
DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

MM les créanciers de la faillite du sieur DAUMAIN (Charles-Joseph), fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue Meslay, 1, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 9 courant, à 2 heures, pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créanciers en retard de remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait), entre les mains du syndic, M. Battarel, 7, rue de Bondy.

Et à se trouver à cette assemblée dans laquelle il sera procédé à la vérification et à l'affirmation des créances (N. du gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite du sieur BLANCO (Joseph), représentant de commerce en diamants et bijouterie, demeurant à Paris, rue de Provence, 9, sont invités à se rendre, le 9 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider si les créanciers se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N. 5193 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDATS.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblés des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur JOLLY (Léon), vannier, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 31, le 9 courant, à 10 heures (N. 5134 du gr.).

Du sieur TURMEL (Jules-André-Désiré), mercier, demeurant à Paris, 20, rue Rodier, le 9 courant, à 10 heures (N. 5264 du gr.).

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTE.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clorer l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite.

Du sieur BOUCHERIE (Achille), limonadier, demeurant à Paris, avenue Malakoff, 14, le 9 courant, à 10 heures précises (N. 4811 du gr.).

Du sieur PERCHE, marchand d'habits, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 40, ci-devant, et actuellement quai Saint-Michel, 19, le 9 courant, à 2 heures précises (N. 4740 du gr.).

NOTA. — *Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics.*

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés :

Du sieur BOUVET (Jacques), marchand de vins, ayant demeuré à Paris, rue Pajol, 20, et demeurant actuellement même ville, rue du Département, 35, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sarazin, syndic, rue de Rivoli, 39, pour toucher un dividende de 20 fr. pour 100, première répartition (N. 5006 du gr.).

Du sieur HOUTRET (Alphonse), négociant en cravates et foulards, demeurant à Paris, rue Montmartre, 95, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Pinet, syndic, boulevard Saint-Germain, 82, pour toucher un dividende de 9 fr. 00 c. pour 100, première répartition (N. 5047 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HÉMARDINQUER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1878, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1878 entre le sieur HÉMARDINQUER (Jules), chemisier, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 12, ci-devant, et actuellement rue de Paradis-Poissonnière, 20, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Le sieur Hémardinquer abandonne son actif réalisé et s'engage à parfaire 10 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 4781 du gr.).

Concordat LACHARTROULLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er juillet 1878, lequel homologue le concordat passé le 17 juin 1878 entre le sieur LACHARTROULLE (Eugène), fabricant de faux-cols, demeurant à Paris, rue Montmartre, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement de 25 pour 100 en huit ans, par seizième, de six mois en six mois, à partir du jour de l'homologation (N. 4672 du gr.).

Concordat dame veuve BRIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1878, lequel homologue le concordat passé le 18 juin 1878 entre la dame veuve BRIÈRE (Félicie-Antoinette Fouque, veuve de Pierre-Adrien-Jacques Brière), fabricante de tôles perforées, demeurant à Paris, rue Basfroid, 19, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

La dame Brière abandonne tout son actif sous la réserve : 1° du mobilier de l'appartement qu'elle habite, boulevard Beaumarchais, et du mobilier du logement à Saint-Germain; 2° et de tous les droits pouvant lui appartenir, soit en propriété, soit en usufruit dans une somme de 2,200 francs, souscrite à son profit, et dans une autre somme de 2,200 francs, montant d'une seconde obligation, et la dame veuve Brière s'oblige à verser, dans le mois de l'homologation, une somme de 10,000 francs pour être distribuée aux créanciers.

M. Copin, rue de l'Odéon, 18, maintenu syndic (N. 5084 du gr.).

Concordat DUDILIEU.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 juin 1878, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1878 entre le sieur DUDILIEU (Vincent), marchand de vins et entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 183, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement de 40 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation (N. 4948 du gr.).

Concordat BAUDOT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juin 1878, lequel homologue le concordat passé le 6 juin 1878 entre le sieur BAUDOT (Léon), marchand de soies pour bluteries, demeurant à Paris, rue de Viarmes, 33, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement de 50 pour 100 en huit années, à partir de l'homologation et en huit paiements, savoir : les deux premiers de 5 pour 100, les deux suivants de 6 pour 100 et les quatre derniers de 7 pour 100 (N. 4683 du gr.).

Concordat GODET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 juin 1878, lequel homologue le concordat passé le 27 mai 1878 entre le sieur GODET (Théodore-Louis), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement de 30 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 4495 du gr.).

CLÔTURES D'OPÉRATIONS.

Du 29 juin 1878.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui prononce pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :

Du sieur BLOT, marchand de vins, ayant demeuré à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 213, puis rue Mondétour, 24, et actuellement sans domicile connu (N. 18038 du gr.).

Du sieur GERMOND (Jacques-Louis-Victor-Pascal), plombier, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 2, et demeurant même ville, avenue Parmentier, 15 (N. 15376 du gr.).

De la société BROQUIER et MERCHIER, marchands de cotons cardés, demeurant à Paris, rue de Tracy, 9 (N. 5151 du gr.).

Du sieur MALTERRE (Louis-Etienne), charcutier, demeurant à Paris, rue Corvetto, 6 (N. 5278 du gr.).

Du sieur TISSIER (Dominique-Eugène), marchand de vins, demeurant à Epinay (Seine), route Nationale, 14 (N. 5380 du gr.).

Du sieur JANET (Charles), négociant, demeurant à Paris, rue de la Chapelle, 18, ci-devant, et actuellement même rue, 21 (N. 5560 du gr.)

Du sieur BAUDET (Frumence), ancien épicier, ayant demeuré à Paris, rue Daguerre, 68, et demeurant actuellement rue Mouton-Duvernet, 11 (N. 5472 du gr.).

Du sieur DENAT, négociant en huiles, demeurant à Paris, cité de la Chapelle, 5, ci-devant, et actuellement rue du Faubourg-Saint-Martin, 130 (N. 5366 du gr.).

Du sieur ROBELET, boulanger, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 98 (N. 5368 du gr.).

Du sieur FELLION, marchand-boucher, demeurant à Champigny, Grande-Rue, 124, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 5401 du gr.).

Du sieur BARTHEL, marchand de cuirs, à Paris, rue Lacépède, 14 (N. 5407 du gr.).

Du sieur COURAL (Claude), marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue des Immeubles-Industriels, 2 (N. 5429 du gr.).

Du sieur FRANÇOIS (Paul), cordonnier, demeurant à Paris, rue Duphot, 9 (N. 5440 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 5 août 1878.

1re Chambre.

DIX HEURES : Lecœur, synd. — Stamler, id. — Jacob Pètre père, clôt. — Boudin, id. — Masson et Ce, id. — Bassmadjian, affirm. — Dufour, id. — Zacharie, id.

2e Chambre.

ONZE HEURES : Gast, synd. — Leggeretti et Ce, vérif. — Dauchel, clôt. — Saintmont, id.

DEUX HEURES : Cormière, synd. — P. L'honneux et Ce, vérif. — Barraillier, id. — Veuve Wisler. id.

VENTES MOBILIERES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

4595—Canapé, fauteuils, guéridons, chaises, bureau, etc.
4596—Bureaux, canapé, tables, chaises, armoire, établis, etc.
4597—Rayons, tables, comptoirs, armoires, pendules, etc.
4598—Banquettes, cloisons, armoires, rideaux, chaises, etc.
4599—Tableaux, glaces, lampes, guéridons, chaises, tables, etc.
Passage du Génie, 9.
4600—Bureau, comptoir, chaises, pendule, tables, buffet, etc.
Rue Saint-Bernard, 11.
4601—Bureau, chiffonnier, armoire, voiture de transport, etc.
Rue de Belleville, 269 bis.
4602—Table, buffet, chaises, glaces, pendules, fontaine, etc.
Rue des Maronites, 4.
4603—Fourneaux, table, buffet, appareil à gaz et autres objets.
Rue Lepeletier, 40.
4605—Bahuts, fauteuils, tapisseries anciennes et autres objets.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 23.
4606—Buffet, table, chaises, armoires à glace, divan, etc.
Rue Gay-Lussac, 42.
4607—Bureau, pendules, canapés, lits, fauteuils, sommiers, etc.
Rue Tronchet, 35.
4608—Comptoirs, meuble, tabouret, bascule, balances, etc.
Faubourg Saint-Martin, 171.
4609—Comptoir, établi, armoire à glace, pendules, etc.

Le 6 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

4610—Bureau, appareils à gaz, tables, chaises, buffet, etc.
4611—Tables, chaises, fauteuils, tapis, vaisselle et autres objets.
4612—Canapé, chaises, fauteuils, armoire, bureau, etc.
4613—Buffet, tables, chaises, lustre, fauteuils, pendule, etc.
4614—Tables, chaises, armoire, commode, voiture d'enfant, etc.
4615—Chaises, fauteuils, armoires à glace, candélabres, etc.
4616—Table, buffet, fauteuils, chaises, pendule, bibliothèque, etc.
4617—Armoire à glace, table, chaises, guéridon, fauteuils, etc.
4618—Comptoirs, bureau, rideaux, étagères, vin blanc, etc.
4619—Chapeaux, jupons, couvertures, corsages, serviettes, etc.
4620—Table, comptoirs, chaises, canapé et autres objets.
4621—Tables, buffets, chaises, glaces, lustres et autres objets.
4622—Armoire, chaises, glace, coucou, fauteuil et autres objets.
4623—Voitures de place montées sur quatre roues, chevaux, etc.
4624—Comptoirs, pendule, fauteuils, candélabres, vitrines, etc.
Rue Neuve-Saint-Augustin, 52.
4604—Comptoir, glaces, appareils à gaz, table, buffet, etc.
Rue de Montreuil, 95.
4625—Presses en bois, serre-joints, commode, glaces, etc.
Faubourg Saint-Martin, 145.
4626—Fauteuils, commode, chaises, buffet, glace, etc.
Rue du Faubourg Saint-Antoine, 150.
4627—Comptoir, glace, lustre, balances, couteaux, etc.
Rue Pigalle, 28.
4628—Bibliothèque, tapis, fauteuils, meubles, etc.
Rue de Charonne, 147.
4629—Comptoir, tables, glaces, appareils à gaz, etc.
Rue de Montreuil, 21.
4630—Tables, lampes, commode, horloge, gravures, etc.
Avenue Daumesnil, 112.
4631—Tables, toilette, buffet, chaises, poêle en fonte, etc.
Boulevard Richard-Lenoir, 52.
4632—Tables, bureaux, poêle, chaises, commode, camion, etc.
Rue de Rennes, 123.
4633—Comptoirs, armoires et montres vitrées, glace, etc.
Rue des Innocents, 1.
4634—Bureaux, canapés, chaises, articles de ménage, etc.
Rue Montholon, 6.
4635—Comptoirs, casiers, machines à régler, pendule, etc.
Faubourg Saint-Honoré, 130 et 132.
4636—Canapés, fauteuils, glaces, divans, lustres, etc.
Rue Pierre-Lescot, 1.
4637—Table, chaises, guéridon, fontaines, lampe, etc.
Rue Marsollier, 17.
4638—Chaises, bureau, table, tapis, rideaux, etc.
Rue de Clichy, 21.
4639—Fauteuils, canapé, pendules, armoires, etc.
Rue Neuve-Saint-Merry, 40.
4640—Armoire, cartonnier, presse à copier, fauteuil, etc.
Rue Saint-Lazare, 123.
4641—Lit, commodes, toilettes, fauteuils, chaises, etc.
Rue Lallier, 1.
4642—Tables, tréteaux, chaises, commode, glace, etc.
Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9.
4643—Bureaux, casiers, secrétaires, consoles, pendules, etc.
Rue Gide, 62, à Levallois-Perret.
4644—Comptoir, rayons, casiers, tables, chaises, etc.
Place publique aux Lilas.
4645—Casier, comptoir, blouse, paletots d'hiver, etc.
Place du Marché à Boulogne.
4646—Tables, chaises, coupes, toiles peintes, armoire, etc.

L'un des propriétaires, gérant,
C DELAUNEY.

Enregistré à Paris, le août 1878.
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20, PARIS
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce.
Le Maire du 9e arrondissement,